

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi tendant à modifier la loi sur les patentes.

MESSIEURS,

Le droit de patente a été régi successivement en Belgique par les lois du 1^{er} brumaire an VII (22 octobre 1798), 11 février 1816, 21 mai 1819 et 6 avril 1823.

Loi du 1^{er} brumaire an VII.

D'après la loi du 1^{er} brumaire an VII, les droits de patente se divisent en droits *fixes* et en droits *proportionnels*. Les droits fixes sont réglés suivant la population des communes et le genre de commerce, profession, industrie, etc. Il n'y a que les patentables ci-après désignés pour lesquels le droit fixe est déterminé sans égard à la population.

	Droits fixes.
Banquiers.	fr. 500
Courtiers de navires et de marchandises, entrepreneurs de roulage, de voitures publiques par terre et par eau	200
Marchands forains avec voitures	40
Colporteurs avec chevaux et autres bêtes de somme	30
Colporteurs avec balle, soit qu'ils aient domicile ou non	20
Entrepreneurs et directeurs de spectacles. — Une représentation complète établie d'après le nombre et le prix des places.	

Pour tous les autres patentables, le droit fixe est déterminé comme suit :

CLASSES.	DANS LES COMMUNES DONT LA POPULATION EST						
	DE 100,000 ÂMES ET AU DESSUS.	DE 50,000 A 100,000	DE 30,000 A 50,000	DE 20,000 A 30,000	DE 10,000 A 20,000	DE 5,000 A 10,000	AU DESSOUS DE 5,000.
1 ^{re}	300 00	240 00	180 00	120 00	80 00	50 00	40 00
2 ^e	100 00	80 00	60 00	40 00	30 00	25 00	20 00
3 ^e	75 00	60 00	45 00	30 00	25 00	20 00	15 00
4 ^e	50 00	40 00	30 00	20 00	15 00	10 00	8 00
5 ^e	40 00	32 00	24 00	16 00	10 00	8 00	5 00
6 ^e	30 00	24 00	18 00	12 00	8 00	5 00	4 00
7 ^e	20 00	16 00	12 00	8 00	5 00	4 00	3 00

La loi désigne les patentables qui composent chacune des sept classes ci-dessus, et ceux-ci, quelles que soient les différentes professions qu'ils exercent, sont soumis au même droit dans toutes les communes d'une même population. Ainsi, par exemple, les négociants, agents de change, courtiers, commissionnaires en marchandises, etc., qui sont désignés parmi les patentables de la 1^{re} classe, sont indistinctement imposés au droit fixe de fr. 300 dans les communes d'une population au-dessus de 100,000 âmes; de fr. 240 dans les communes d'une population de 50 à 100,000 âmes; de fr. 180 dans les communes d'une population de 30 à 50,000 âmes, etc. Et les plus petits patentables qui composent la 7^e et dernière classe, sont indistinctement imposés au droit fixe de fr. 20, 16, 12, 8, 5, 4 et 3, suivant que la population des communes range celles-ci dans l'une ou l'autre des sept catégories du tarif ci-dessus.

Le droit proportionnel est généralement déterminé au 10^e du loyer des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, suivant la nature du commerce ou de l'industrie. Seulement, pour les maîtres d'hôtels garnis et pour les maîtres de jeux de paume, il n'est que du 40^e pour les premiers et du 20^e pour les seconds. Il a d'ailleurs été réduit du 10^e au 30^e pour les meuniers par la loi du 13 floréal an X, qui a aussi reçu son exécution en Belgique jusqu'en 1816.

Les droits fixes et proportionnels sont dûs par tous les patentables qui sont compris dans l'une ou l'autre des cinq premières classes du tarif du droit fixe, ainsi que par ceux qui, hors des classes (les banquiers, etc.), sont soumis à un droit fixe de fr. 40 et au-dessus.

Ce n'est que par le droit proportionnel que le droit de patente de tous ceux

qui exercent la même profession, le même commerce ou la même industrie dans une même commune peut varier. Le banquier qui est soumis au droit fixe de fr. 500 sans égard à la population, est passible d'un droit proportionnel de fr. 1,000, si son habitation est d'une valeur locative de fr. 10,000, tandis que le droit proportionnel pourra ne s'élever qu'à fr. 200 ou 250 selon que la valeur locative de l'habitation ne serait que de fr. 2,000 ou de 2,500. En général, le droit proportionnel, justement établi, dépasse pour un assez grand nombre de patentables des cinq premières classes qui y sont assujettis, le droit fixe dont ils sont passibles en raison de la population des communes où ils exercent.

Le système de la loi du 1^{er} brumaire an VII est vicieux en ce que cette loi ne permet point de déterminer le droit de patente des assujettis en raison des bénéfices qu'ils retirent de leur profession, commerce ou industrie. Tous ceux qui exercent la même profession ou le même commerce dans une même commune ou dans des communes d'un même rang, doivent un égal droit fixe, le négociant qui fait très peu d'affaires comme celui qui fait un commerce considérable; le médecin qui commence à exercer comme celui qui a une nombreuse clientèle, et généralement tous autres patentables d'un même commerce, profession ou industrie, entre lesquels il existe des différences plus ou moins marquantes sous le rapport de l'étendue des affaires qu'ils font. Le droit proportionnel, au lieu de rétablir l'équilibre, vient quelquefois ajouter à la disproportion résultant de l'égalité du droit fixe; par exemple, lorsque le patentable qui fait peu d'affaires, occupe des bâtiments dont le loyer est plus élevé que ceux occupés par celui qui retire des bénéfices beaucoup plus considérables de l'exercice de sa profession.

Le tarif du droit fixe est d'ailleurs trop élevé pour les patentables des deux dernières classes qui exercent dans les communes de 30,000 âmes et au-dessus. Dans ces communes il existe de très petits patentables qui ne peuvent guère être imposés à plus du double des mêmes patentables dans les communes d'une population au-dessous de 5,000 âmes. Tels sont, entre autres, certains ouvriers sans compagnons, enseignes ni boutiques, qui travaillent chez eux pour compte de ceux qui les emploient, et que la loi du 1^{er} brumaire an VII n'exempte pas du droit de patente.

Loi du 11 février 1816.

La loi sur les patentes du 11 février 1816 a reçu son exécution en Belgique pendant les années 1816, 1817, 1818 et les six premiers mois de 1819.

Elle a supprimé le droit proportionnel fixé par la loi du 1^{er} brumaire an VII, au 10^e de la valeur locative des maisons, bâtiments, magasins, usines, etc.

Pour les professions, commerces et métiers, elle range les patentables en sept classes distinctes comme dans la loi du 1^{er} brumaire an VII, et déter-

mine par chaque classe et par rang de communes, le droit de patente comme suit :

Classes.	1 ^{er} RANG (1)	2 ^e RANG.	3 ^e RANG.	4 ^e RANG.	5 ^e RANG.	6 ^e RANG.	7 ^e RANG.
	—	— ANYERS, BRUXELLES, GAND.	— BRUGES, LIEGE.	— MONS, TOURNAI, COURTRAI, LOUVAIN, ETC.	— ALORT, ATH, ST-NICOLAS, LOKEREN, VERVIERES, ETC.	— CHARLEROI, DIEST, DINANT, GRAMMONT, HUY, ETC.	— LES AUTRES VILLES ET LES COMMUNES RURALES.
	fl	fl	fl	fl	fl	fl.	fl
1 ^e	275 00	240 00	190 00	145 00	100 00	60 00	45 00
2 ^e	180 00	160 00	120 00	95 00	60 00	40 00	25 00
3 ^e	90 00	80 00	60 00	48 00	30 00	20 00	15 00
4 ^e	45 00	40 00	30 00	25 00	15 00	10 00	7 00
5 ^e	24 00	20 00	15 00	13 00	8 00	6 00	5 00
6 ^e	15 00	13 00	10 00	8 00	6 00	4 50	3 50
7 ^e	5 50	5 00	4 50	3 50	2 50	1 75	1 40

Pour les fabriques et usines, elle fixe le droit par chaque établissement de même espèce, sans égard à ce qu'il en existe de très considérables, tandis que d'autres sont plus ou moins chétifs.

Elle règle le droit pour les marchands boutiquiers d'après le montant de leurs débits et l'espèce de marchandises dont ils font commerce.

Les administrateurs, les intendants, ceux qui gèrent les affaires d'autrui, les commis de négociants, de marchands ou de particuliers sont soumis au droit dans la proportion du chiffre de leurs traitements ou émoluments.

Enfin les marchands ambulants sont assujettis à des droits qui varient de fl. 65 à fl. 0-80, selon les différentes manières dont cette profession est exercée.

Le système de cette loi présentait le même vice que celui de la loi du 1^{er} brumaire an VII. Le principe que le droit de patente doit être, autant que possible, proportionné aux bénéfices était loin d'être observé : en effet, comme on l'a déjà fait remarquer, tous ceux exerçant les mêmes profession, commerce ou métier dans une même commune ne font pas également autant d'affaires; et, quant aux fabricants et exploitants d'usines, il existe des différences trop grandes entre les établissements où on fabrique les mêmes objets pour qu'il y ait justice de les rendre indistinctement passibles d'un égal droit de patente.

(1) Les droits établis pour le 1^{er} rang, qui comprenait la ville d'Amsterdam seulement, n'étaient pas applicables en Belgique.

Cette loi, calquée en grande partie sur celle du 1^{er} brumaire an VII, n'a fait que peu ou point disparaître les défauts qu'on remarque dans cette dernière. Le tarif plus élevé pour les professions, commerces et métiers les a rendues au contraire plus sensibles et par conséquent moins supportables. Aussi l'exécution de la loi du 11 février 1816 fit bientôt remarquer toutes les erreurs de principe qu'elle renfermait, et l'on ne tarda pas à s'occuper de la refaire entièrement.

Loi du 21 mai 1819.

La loi du 21 mai 1819 fut introduite à partir du 1^{er} juillet de la même année. Elle est encore en vigueur aujourd'hui avec les modifications de tarif y apportées par la loi subséquente du 6 avril 1823.

La loi du 21 mai 1819 est très compliquée et d'une exécution difficile ; elle a fait disparaître l'uniformité du droit pour les mêmes professions exercées dans une même localité, et pour les fabriques et usines de même espèce ; mais les différents systèmes qu'elle établit, quant aux bases des classifications, laissent beaucoup à désirer, notamment pour les professions imposables d'après le nombre d'ouvriers.

Les droits de patente sont réglés par deux tarifs, dont l'un, coté A, est applicable aux fabriques et usines, sans égard à la population des communes où elles sont situées, et, en outre, à certaines professions qui peuvent être exercées avec les mêmes avantages dans les communes rurales que dans les villes ; l'autre tarif, coté B, varie en raison de la population des communes dans la proportion des bénéfices présumés, selon que les professions sont exercées dans les villes ou dans les communes rurales.

Voici ces deux tarifs :

Tarif A (sans égard à la population des communes).

1 ^{re} classe.	fl. 270 00	en francs 572 40
2 ^e id.	230 00	487 60
3 ^e id.	190 00	402 80
4 ^e id.	145 00	307 40
5 ^e id.	110 00	233 20
6 ^e id.	83 00	175 96
7 ^e id.	62 00	131 44
8 ^e id.	46 00	97 52
9 ^e id.	34 00	72 08
10 ^e id.	25 00	53 00
11 ^e id.	18 00	38 16
12 ^e id.	13 00	27 56
13 ^e id.	8 50	18 02
14 ^e id.	5 50	11 66
15 ^e id.	3 75	7 95
16 ^e id.	2 00	4 24
17 ^e id.	1 25	2 65

Tarif B. (eu égard à la population des communes).

Classes.	1 ^{er} RANG.	2 ^e RANG.	3 ^e RANG.	4 ^e RANG.	5 ^e RANG.	6 ^e RANG.
	ANVERS, BRUXELLES, GAND.	BRUGES, LIÈGE.	LOUVAIN, MALINES, MONS, NAMUR, OSTENDE, TOURNAI.	Alost, ATH, COURTRAI, LOKEREN, ST-NICOLAS, YVERVIER, YPRES.	AUDENBERGH, NIVELLES CHARLEROI, POPERINGHE. DIEST, RENAI, DINANT, ROUVERS, FURNES, TAMISE, GRAMMONT, TERMONDE, HASSELT, THIELT, HUY, TIRLEMONT, ISEGHEM, ST-TROND, LIERRE, TURNHOUT. MENIN,	LES AUTRES VILLES ET LES COMMUNES RURALES.
1 ^{re}	285 00	250 00	190 00	130 00	96 00	75 00
2 ^{re}	218 00	192 00	145 00	100 00	75 00	60 00
3 ^{re}	165 00	145 00	110 00	77 00	60 00	45 00
4 ^{re}	125 00	108 00	83 00	59 00	45 00	35 00
5 ^{re}	93 00	80 00	62 00	45 00	35 00	27 00
6 ^{re}	68 00	59 00	46 00	34 00	26 00	20 00
7 ^{re}	49 00	43 00	34 00	25 00	18 00	14 00
8 ^{re}	35 00	31 00	25 00	18 00	13 00	10 00
9 ^{re}	25 00	22 00	18 00	13 00	9 00	7 00
10 ^{re}	18 00	16 00	13 00	9 00	6 00	5 00
11 ^{re}	13 00	11 00	8 50	6 00	4 00	3 75
12 ^{re}	8 00	7 00	5 50	4 00	3 00	2 50
13 ^{re}	4 00	3 50	2 75	2 00	1 60	1 25
14 ^{re}	2 50	2 25	1 75	1 00	1 00	0 75

Réduction en francs et centimes.

1 ^{re}	603 17	529 10	402 12	275 13	203 17	158 73
2 ^{re}	461 38	406 35	306 88	211 64	158 73	126 98
3 ^{re}	349 21	306 88	232 80	162 96	126 98	95 24
4 ^{re}	264 55	228 57	175 66	124 87	95 24	74 07
5 ^{re}	196 83	169 31	131 22	95 24	74 07	57 14
6 ^{re}	143 92	124 87	97 35	71 96	55 03	42 33
7 ^{re}	103 70	91 01	71 96	52 91	38 10	29 63
8 ^{re}	74 07	65 61	52 91	38 10	27 51	21 16
9 ^{re}	52 91	46 56	38 10	27 51	19 05	14 81
10 ^{re}	38 10	33 86	27 59	19 05	12 70	10 58
11 ^{re}	27 51	23 28	17 99	12 70	8 47	7 94
12 ^{re}	16 93	14 81	11 64	8 47	6 35	5 29
13 ^{re}	8 47	7 41	5 82	4 23	3 39	2 65
14 ^{re}	5 29	4 76	3 70	2 12	2 12	1 59

Pour les fabricants, en général, et les professions qui ne peuvent être exercées qu'à l'aide d'ouvriers, la classe se détermine d'après le nombre d'ouvriers employés. On n'a pas fait attention que telle fabrique où l'on n'emploie que trente ouvriers peut être beaucoup plus importante et plus avantageuse à exploiter que cette autre où l'on emploie un plus grand nombre d'ouvriers; et qu'il en est de même à l'égard des professions pour lesquelles le droit de patente se règle d'après la même base. D'un autre côté, la déclaration de patente est obligatoire au commencement de chaque année, et il arrive que, pour certaines fabriques ou professions, on n'occupe qu'un petit nombre d'ouvriers à cette époque, tandis que, pour d'autres fabriques ou professions, c'est le moment où l'on en emploie un bien plus grand nombre que pendant la plupart des autres mois de l'année. Ces dernières sont donc trop imposées comparativement aux autres pour lesquelles il n'est pas toujours fait les déclarations supplémentaires que la loi exige, ni procédé en temps utile aux vérifications et recensements qu'elle prescrit, et ensuite desquels les assujettis trouvés en défaut peuvent être constitués en contravention.

Indépendamment des disproportions qui existent dans les cotisations établies d'après le nombre d'ouvriers, l'adoption de cette base a rendu indispensables des formalités toujours embarrassantes ou gênantes pour les assujettis : telles sont celles qui ont pour objet la tenue d'un registre d'inscription des ouvriers.

Pour les marchands détaillants ou boutiquiers, le droit se règle en raison du montant du débit. Cette base est fautive en ce que les bénéfices ne sont pas toujours proportionnés aux produits des ventes. L'inexactitude des déclarations est difficilement constatée et la cotisation dépend alors du plus ou moins de sincérité ou de bonne foi des déclarants.

Pour les moulins du tableau n° 4, annexé à la loi, les classifications particulières à chacun, et la disposition que le même moulin employé à des opérations différentes doit donner lieu à autant de droits distincts qu'il s'y fait d'opérations, sont quelquefois la cause de disproportions assez sensibles dans les cotisations relatives à des moulins d'une même valeur ou d'un produit à peu près égal, mais n'ayant point une seule et même destination.

Et quant aux professions pour lesquelles le droit ne se règle pas d'après le nombre d'ouvriers, mais d'après des classifications particulières à chacune, en raison des bénéfices présumés dans les différentes localités où elles s'exercent, on a souvent été à même de remarquer que plusieurs de ces classifications ne sont pas convenablement établies, et qu'il en existe qui auraient dû être combinées d'après les chiffres du tarif A (sans égard à la population), au lieu de l'être d'après le tarif B. Cela se remarque d'ailleurs dans le sens contraire pour un certain nombre de professions soumises au droit d'après le tarif A, tandis que le tarif B aurait dû leur être rendu applicable. On citera, entre autres, parmi les patentables imposables d'après un tarif au lieu de l'être d'après l'autre, les entrepreneurs de travaux publics dont le droit de patente varie suivant le rang des communes où ils résident, quoiqu'il soit indifférent, quant à l'exercice de la profession, qu'un entrepreneur de travaux publics tels, par

exemple, que ceux consistant dans la construction du chemin de fer, ait sa résidence dans une ville ou dans une commune rurale.

Quelques droits de patente sont réglés en dehors des tarifs A et B ; ils sont relatifs aux sociétés anonymes que la loi impose à raison de 2 p. % du montant des dividendes dont les actionnaires jouissent ; et aux entrepreneurs, directeurs ou régisseurs des spectacles, bals, concerts et autres divertissements ou amusements qu'elle impose au montant brut d'une représentation (droit annuel) ou par représentation ou séance, jour ou soirée, en raison du prix des places, d'entrée ou de souscription. La loi laisse à désirer sur ces deux points, en ce qu'elle ne fait aucune distinction entre les sociétés anonymes établies pour l'exploitation de fabriques, manufactures, usines, etc., et celles des banques et autres connues sous le nom de compagnies d'assurances ; et parce qu'elle multiplie et complique sans nécessité les bases du droit de patente sur les amusements publics.

Loi du 6 avril 1823.

La loi du 6 avril 1823 a réduit d'un tiers les droits de patente établis par les tarifs A et B de la loi du 21 mai 1819, sauf que pour les marchands ambulants elle a maintenu, sans modification, le tarif A qui leur était applicable.

Elle a réduit dans la même proportion d'un tiers, le droit de patente des sociétés anonymes. Ce droit qui se percevait d'après la loi du 21 mai 1819 à raison de 2 p. % du montant des bénéfices, a été modéré à 1 $\frac{1}{3}$ p. %.

La loi du 6 avril 1823 a réduit d'ailleurs, toujours dans la même proportion d'un tiers, les divers taux du droit de patente pour les moulins à grains, les cuves pour la teinture en bleu, les presses de draps et autres, et les rouleaux ou cylindres d'imprimeurs de toiles de coton.

Pour les spectacles, bals, concerts, divertissements, etc., elle a maintenu les différents droits établis par la loi du 21 mai 1819 avec cette modification qu'il ne serait plus perçu de centimes additionnels sur ces droits de patente.

C'est cette même loi du 6 avril 1823 qui a établi un droit de patente sur les bateaux naviguant à l'intérieur, en remplacement du droit de tonnage qui se percevait depuis 1816, époque de la suppression du droit de navigation. Cette partie de la loi du 6 avril 1823, relative au batelage, sera remplacé au 1^{er} janvier prochain, par la nouvelle loi toute spéciale qui fixe les droits de patente des bateliers naviguant à l'intérieur,

Projet de nouvelle loi.

La nouvelle loi proposée repose sur un tout autre système que ceux de la loi en vigueur et des lois antérieures.

Ce système est combiné de manière que les droits de patente pourront être plus convenablement et plus équitablement établis.

Celui qui exerce plusieurs professions ne sera plus passible que d'un seul droit de patente à établir d'après la classification attribuée à la profession principale. Il n'y a d'exception à cette règle que pour certaines professions, commerces, industries nominativement désignés à l'art. 12 du projet de loi.

Les fabricants n'y sont plus soumis à différents droits basés sur le nombre d'ouvriers qu'ils emploient, de presses, de cuves pour la teinture en bleu et de cylindres ou rouleaux dont ils font usage.

Plusieurs classes sont ouvertes pour le droit à établir en raison de l'importance de chaque fabrique, y compris tous les objets accessoires qui en sont des dépendances.

Pour les fabricants de tissus de laine, coton, lin et chanvre, on a pris pour base des diverses classifications qui les concernent respectivement, le nombre de métiers existants dans les fabriques, en ayant égard à l'importance relative des établissements.

Les exploitants de moulins ne seront plus passibles que d'un seul droit par chaque moulin, quel que soit le nombre d'opérations diverses auxquelles les moulins peuvent être employés. Les classifications établies permettront de mieux régler les droits en raison des avantages qui peuvent résulter de la manière de les exploiter.

Les exploitants d'usines sont actuellement soumis à des droits de patente basés sur le nombre de fours, fourneaux, systèmes de marteaux, couples de cylindres, etc.; ces bases présentent l'inconvénient de ne pouvoir établir pour les différents assujettis des droits proportionnés à l'importance réelle des établissements: telle usine se compose d'un moindre nombre de fours, fourneaux, etc., que telle ou telle autre, bien qu'elle soit beaucoup plus grande et plus avantageuse à exploiter que celle où les bases imposables sont plus nombreuses.

Cet inconvénient disparaîtra au moyen des classifications établies pour pouvoir régler les droits de patente, sans autre base que l'exploitation plus ou moins étendue des différentes usines. On pourra ainsi avoir égard à des circonstances d'inactivité partielle et à toutes autres circonstances particulières à certaines localités ou à certains établissements que le système actuel de classification ne permet pas toujours de prendre en considération.

On a adopté, comme dans la loi actuelle, deux tarifs pour servir à régler les droits de patente.

Le premier tarif, coté A, comprend 23 classes. Les droits y sont établis sans égard à la population.

L'autre tarif, coté B, varie en raison du rang des communes.

Le droit le plus élevé est porté dans l'un et dans l'autre tarif à fr. 600, et le droit de la dernière classe du tarif, coté A, est de fr. 3, taux égal à celui de la dernière classe du tarif, coté B, applicable aux communes du 6^e rang.

Les chiffres de ces deux tarifs sont plus élevés que ceux des tarifs insérés dans la loi actuellement en vigueur. Les majorations qu'ils présentent, quant aux premières classes, sont une conséquence du système adopté pour ne plus assujettir qu'à un seul droit les patentables qui, d'après la loi en vigueur, sont soumis à autant de droits distincts que leur industrie s'exerce au moyen d'objets déclarés isolément imposables. C'est ainsi que, comme il a déjà été dit, une même fabrique donne lieu à quatre ou cinq droits différents basés sur le nombre d'ouvriers, de presses, de cuves pour la teinture en bleu, de cylindres ou rouleaux, etc.

Les majorations que présentent, pour la dernière classe, les tarifs du projet se justifient par des motifs analogues. Le patentable qui est aujourd'hui assujetti à plusieurs droits de patente lorsqu'il exerce cumulativement ou alternativement plusieurs professions ou métiers, ne sera plus soumis qu'à un seul droit dont le montant sera réglé en égard aux avantages qu'il en retire. Au surplus, on reconnaîtra que les droits établis pour les dernières classes sont très modérés, si l'on considère que le tarif A, applicable à toutes les communes indistinctement, descend jusqu'au chiffre de fr. 3, et que le tarif B, qui varie en raison du rang des communes, descend jusqu'à

Fr. 8	pour les communes	du 1 ^{er} rang ;
Fr. 7	id.	du 2 ^e rang ;
Fr. 6	id.	du 3 ^e rang ;
Fr. 5	id.	du 4 ^e rang ;
Fr. 4	id.	du 5 ^e rang ;
Fr. 3	id.	du 6 ^e rang.

De tous les tarifs qui ont servi à régler les droits de patente depuis l'établissement de cet impôt, le seul que l'on puisse comparer avec le tarif du projet, est celui de la loi du 1^{er} brumaire an VII, qui a été exécutée en Belgique pendant les années 1799 à 1816 (17 ans), et qui fixe à fr. 16 au lieu de fr. 8 le droit de la dernière classe pour les villes de 50 à 100,000 âmes, à fr. 12 au lieu de fr. 7 le droit de la dernière classe pour les villes de 30 à 50,000 âmes, et ainsi de suite jusqu'au droit de fr. 3 adopté par le même tarif pour les communes d'une population au-dessous de 5,000 âmes.

De ce rapprochement il résulte que les petits patentables dans les communes autres que celles du dernier rang seront moins imposés, dans des proportions plus ou moins sensibles, selon le rang des communes, d'après le tarif du projet, que d'après un tarif qui a cessé d'être en vigueur en Belgique depuis 26 ans, et que l'on n'a pris ici pour comparaison que parce que ceux qui l'ont suivi, sont établis sur des principes d'application qui empêchent d'en faire le rapprochement avec celui du projet.

On a conservé au tarif B le même rang aux communes, qu'elles occupent dans la loi actuelle, à l'exception des communes d'Arlon et Hasselt qu'on y a placées dans le rang immédiatement supérieur à celui où elles se trouvent maintenant rangées. Cette modification s'explique par l'érection de ces deux communes en chefs-lieux de province.

On a ajouté aux exemptions prononcées par la loi en vigueur quelques autres exemptions dont on reconnaîtra la convenance ou l'équité.

Toutes les dispositions de la loi du 18 juin 1842 sur les patentes des marchands ambulants sont insérées dans le projet de nouvelle loi, avec une seule modification que l'expérience déjà acquise a fait reconnaître nécessaire. Cette modification tend à élever la classification relative aux marchands ambulants qui vendent dans des baraques, tentes ou échoppes sur les marchés et autres lieux publics, etc., et qui sont désignés sous les n^{os} 526 et 527, *litt.* B, du tableau annexé au projet, de manière à pouvoir empêcher autant que possible que les dispositions relatives au déballage ne soient éludées en effectuant des ventes dans des baraques, tentes ou échoppes qui ne différeraient de celles ayant lieu par déballage que par la situation seulement des établissements de vente.

Le texte du projet est présenté dans un ordre méthodique qui pourra en faciliter l'examen. Les dispositions en sont claires et précises et par cela même peu susceptibles d'interprétation. Le tableau qui y est annexé, indique par ordre alphabétique toutes les professions, commerces, industries ou métiers sujets à la patente, ainsi que les classifications qui leur sont respectivement assignées d'après l'un ou l'autre des deux tarifs.

Rien n'a été négligé pour donner à ce travail long et compliqué toute l'exactitude possible, et j'ai l'espoir, Messieurs, que l'examen que vous en ferez lui méritera votre approbation.

Le ministre des finances,
SMITS.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de Notre Ministre des finances ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des finances.

La loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente, les tableaux n^{os} 1 à 15 y annexés, les parties y relatives de la loi du 6 avril 1823 non abrogées par celle du

sur le droit de patente des bateliers et la loi du 18 juin 1842, relative aux marchands ambulants, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra exercer les professions, commerces, industries et métiers désignés dans le tableau annexé à la présente loi, sans être muni d'une patente, à moins qu'il ne se trouve compris parmi les exceptions indiquées dans l'art. 7 ci-après.

Le tableau prémentionné est considéré comme faisant partie intégrante de la loi.

ART. 2.

Les professions, commerces, industries et métiers qui ne se trouveraient point désignés dans le tableau prémentionné, ni compris parmi les exemptions prononcées par l'art. 7, assujettissent également à la patente ceux qui les exercent.

ART. 3.

Les femmes non mariées ou veuves, sont, de même que les hommes, assujetties à la patente.

ART. 4.

Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent.

Elles ne sont valables que pendant le temps pour lequel elles ont été délivrées.

ART. 5.

Sont déclarées de nulle valeur les patentes qui seraient délivrées pour des professions, commerces ou industries, dont l'exercice aurait été légalement interdit.

ART. 6.

Chacun se conformera dans l'exercice de sa profession, de son commerce, industrie ou métier, aux règlements de police générale et locale ; en cas de contravention par récidive à cet égard, la patente du contrevenant pourra être retirée pour le reste de l'année par le juge compétent.

ART. 7.

Ne sont point assujettis à la patente :

1° Les fonctionnaires et employés jouissant d'un traitement payé par l'État, la province ou la commune, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ou emplois ;

2° Les ministres des cultes, en ce qui concerne seulement leurs fonctions ecclésiastiques ;

3° Les personnes attachées au service des églises, y compris les fermiers de la rétribution perçue sur les chaises ;

4° Les agents ou préposés des administrations des digues ou polders ;

5° Les commis des fonctionnaires publics ;

6° Les porteurs de contrainte pour le recouvrement des contributions directes ;

7° Les employés des établissements industriels, les commis des maisons de commerce ou de banque et des particuliers, à l'exception de ceux ayant la signature par procuration et des commis-voyageurs ;

8° Les professeurs dans les universités, athénées, collèges et séminaires, ainsi que les employés qui y sont attachés ;

9° Les avocats ;

10° Les médecins , chirurgiens et pharmaciens attachés au service de l'armée , des hôpitaux ou hospices militaires ou civils , des dépôts de mendicité, des maisons d'orphelins ou autres maisons de charité publique ; pour autant que l'exercice de leur profession se borne à ces services ;

Cette exemption s'applique également et sous la même réserve , aux médecins et chirurgiens qui sont chargés du traitement des indigents à domicile ;

11° Les employés et surveillants attachés au service des hôpitaux, hospices et autres établissements publics de bien-faisance ;

12° Les directeurs , administrateurs et employés des monts-de-piété ;

13° Les directeurs , administrateurs et employés des établissements publics de charité , ainsi que les personnes qui y sont attachées, soit pour donner l'instruction ou pour enseigner des métiers à la jeunesse ;

14° Les directeurs , administrateurs et employés des établissements publics, destinés à fournir de l'ouvrage aux pauvres et aux détenus ;

15° Les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, concerts, bals, fêtes champêtres, pour les spectacles, concerts, bals et fêtes donnés au bénéfice des pauvres ou dans tout autre but philanthropique ;

16° Les peintres , sculpteurs , graveurs , dessinateurs , considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.

Sont exceptés ceux qui travaillent pour des fabriques ou qui sont payés de leurs élèves pour les leçons qu'ils leur donnent ;

17° Les maîtres et les maîtresses d'école dans les communes rurales ;

18° Les maîtresses d'école pour les jeunes enfants ;

19° Les sous-maîtres et sous-maîtresses dans les écoles et pensionnats ;

20° Les instituteurs et les maîtres d'école dans les villes, qui reçoivent un subside de l'Etat, de la province ou de la commune ;

21° Les instituteurs et institutrices ou maîtres et maîtresses d'école, où les élèves sont admis sans rétribution ;

22° Les maîtres de la poste aux chevaux ;

23° Les conducteurs de diligences ;

24° Les cultivateurs, y compris les jardiniers potagers, pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains exploités par eux et du bétail qu'ils élèvent. Ils pourront faire subir au lait de leurs bestiaux, aux fruits de leurs vergers et vigno-

bles , toutes les opérations et manipulations dont ces objets sont susceptibles pour les livrer au commerce.

La même faculté est accordée aux cultivateurs de lin et de chanvre ; dans le cas cependant où ils en fabriqueraient de la toile , ils seront patentables comme tisserands s'ils emploient à cette fabrication plus de deux métiers à la fois.

Les cultivateurs de garance , tabac et chicorée pourront faire sécher ces différents objets pour les livrer au commerce ;

25° Les bûcherons qui se bornent à abattre le bois et à le scier pour l'arranger en cordes ou en fagots ;

26° Les propriétaires ou exploitants de houillères , de carrières , tourbières et autres mines ou minières qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites ;

27° Les régnicoles qui débitent dans les rues ou sur les marchés , des fruits , des légumes , des œufs , du beurre , du lait , du fromage et autres menus comestibles , du bois de chauffage , des tourbes , du charbon de terre ou de bois , des allumettes et des balais ;

28° Les régnicoles qui colportent du poisson dans les rues.

Les exemptions sous les n° 27 et 28 qui précèdent , s'appliquent exclusivement aux individus qui exercent personnellement le débit dont il s'agit , et nullement aux marchands qui les compromettraient à l'effet d'opérer ce débit pour leur compte ;

29° Les pêcheurs ;

30° Les loueurs d'étalons et de taureaux ;

31° Les châteurs ;

32° Les tisserands qui n'occupent pas plus de deux métiers ;

33° Les bonnetiers qui n'occupent qu'un métier ;

34° Les batteurs , affineurs , séranceurs , peigneurs , et autres apprêteurs de chanvre et de lin ;

35° Les friseurs , peigneurs , éplucheurs , cardeurs , et autres apprêteurs de laine et de coton ;

36° Les fileurs de toute espèce ;

37° Les noyeurs , friseurs , tondeurs , rentreurs et autres apprêteurs d'étoffes , non spécialement désignés comme étant assujettis au droit ;

Qui ne font usage ni de moulins , ni de mécaniques , et qui travaillent seuls ou ne sont assistés que par des personnes de leur famille , à demeure chez eux.

38° Les faiseurs de balais et de brosses de bruyère ;

39° Les faiseurs d'allumettes de bois de chanvre ;

40° Les faiseurs de filets à pêcher ;

41° Les empaillleurs de chaises ;

42° Les sabotiers ;

43° Les cercliers ;

44° Les cloutiers ;

45° Les charbonniers ;

46° Les tricoteurs et tricoteuses de bas, chaussons, bonnets, gilets, gants et mitaines ;

47° Les ouvriers et ouvrières en dentelles ;

48° Les brodeuses ;

49° Les faiseurs de bonnets et coiffes de femmes ;

50° Les tailleuses ;

51° Les couturières en linge ;

52° Les blanchisseuses ;

53° Les repasseuses ;

54° Les accoucheuses ;

55° Les garde-couches ;

56° Les garde-malades ;

57° Les conducteurs et priers d'enterrement ;

58° Les crieurs et sonneurs publics dans les rues ;

59° Les fossoyeurs ;

60° Les oiseleurs et les oiseliens ;

61° Les vendeurs de ferrailles qui étalent dans les rues et sur les places publiques, sans échoppe, ni table ;

62° Les barbiers ;

63° Les coupeurs de cheveux ;

64° Les savetiers ;

65° Les décrotteurs ;

66° Les tripiers ;

67° Les porte-faix ;

68° Les brouettiers ;

69° Les fendeurs et scieurs de bois à brûler ;

70° Les ménétriers et musiciens ambulants jouant dans les cabarets, rues et sur les places publiques ;

71° Les bateleurs, joueurs de gobelets, voltigeurs, ceux

Qui travaillent seuls ou ne sont assistés que par des personnes de leur famille à demeure chez eux.

Qui travaillent chez des particuliers ou seules chez elles.

Dans les communes rurales.

qui tiennent des carrousels ou manèges de chevaux de bois et tous autres de même genre qui exercent leur profession en plein air, dans les rues, sur les places publiques, foires et marchés ;

72° Les ouvriers-journaliers et toutes personnes à gages travaillant pour autrui, soit dans les maisons, ateliers ou boutiques de ceux qui les emploient, soit au dehors pour compte de maîtres du même état.

Ne sont point réputés ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricants en gros et en détail, ou pour les particuliers : ceux-ci sont soumis à la patente de leur profession, sauf les exceptions indiquées au présent article ;

73° Enfin tous ceux qui fabriquent ou préparent des objets ou matières quelconques exclusivement pour leur usage domestique ou pour servir à l'exploitation de leurs terres.

ART. 8.

Il sera perçu, au profit de l'Etat, un droit de patente.

Sauf les exceptions établies par les art. 30 et 32, ce droit sera réglé conformément à l'un ou à l'autre des deux tarifs ci-après, suivant les distinctions établies pour leur application dans le tableau annexé à la présente loi, et d'après les classifications qui y sont indiquées pour les différentes professions, commerces, industries et métiers.

Tarif A (sans égard au rang des communes).

Classes.	Droit.
1 ^{re}	600
2 ^e	500
3 ^e	400
4 ^e	300
5 ^e	250
6 ^e	210
7 ^e	180
8 ^e	150
9 ^e	130
10 ^e	110
11 ^e	90
12 ^e	75
13 ^e	60
14 ^e	50
15 ^e	40
16 ^e	30
17 ^e	24
18 ^e	19
19 ^e	14
20 ^e	10
21 ^e	7
22 ^e	5
23 ^e	3

Tarif B (d'après le rang des communes).

Classes.	COMMUNES DU					
	1 ^{er} RANG.	2 ^o RANG.	3 ^o RANG.	4 ^e RANG.	5 ^e RANG.	6 ^e RANG.
	1. ANVERS. 2. BRUXELLES. 3. GAND.	1. BRUGES. 2. LIÈGE.	1. LOUVAIN. 2. MALINES. 3. MONS. 4. NAMUR. 5. OSTENDE. 6. TOURNAI.	1. ALOST. 2. ATH. 3. COURTRAI. 4. HASSELT. 5. LOKEREN. 6. ST-NICOLAS. 7. VERVIER. 8. YPRES.	1. ARLON. 12. NIVELLES. 2. AUDENARDE. 13. POPERINGHE. 3. CHARLEROI. 14. KENAIK. 4. DIEST. 15. ROULERS. 5. DINANT. 16. TAMISE. 6. FURNES. 17. TERMONDE. 7. GRAMMONT. 18. THIELT. 8. HUY. 19. TIRLEMONT. 9. ISEGHEN. 20. ST-TROND. 10. LIEBEE. 21. TURNHOUT. 11. MENIN.	TOUTES LES AUTRES COMMUNES.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1	600 00	500 00	400 00	300 00	250 00	210 00
2	500 00	400 00	300 00	250 00	210 00	175 00
3	400 00	300 00	250 00	210 00	175 00	140 00
4	300 00	250 00	210 00	175 00	140 00	110 00
5	250 00	210 00	175 00	140 00	110 00	90 00
6	200 00	175 00	140 00	110 00	90 00	75 00
7	160 00	140 00	110 00	90 00	75 00	60 00
8	130 00	110 00	90 00	75 00	60 00	50 00
9	100 00	85 00	70 00	60 00	48 00	40 00
10	75 00	66 00	54 00	45 00	36 00	30 00
11	55 00	50 00	40 00	33 00	27 00	22 00
12	40 00	36 00	30 00	24 00	19 00	16 00
13	27 00	24 00	20 00	16 00	13 00	11 00
14	18 00	16 00	13 00	11 00	9 00	7 00
15	12 00	11 00	9 00	7 00	6 00	5 00
16	8 00	7 00	6 00	5 00	4 00	3 00

ART. 9.

Pour les professions, commerces, industries et métiers dont il est fait mention à l'art. 2, le droit de patente sera réglé d'après les classifications établies pour les professions avec lesquelles elles seront reconnues avoir le plus d'analogie.

ART. 10.

Les professions qui n'ont aucune analogie entre elles, et qui sont exercées, l'une par le mari, l'autre par la femme, sont soumises à un droit de patente distinct.

ART. 11.

Sauf l'exception qui fait l'objet de l'art. 10 qui précède, et celles indiquées à l'art. 12 ci-après, celui qui exerce plusieurs professions ou métiers, n'est passible que d'un seul droit de patente qui sera déterminé d'après la classification la plus élevée entre celles attribuées à ces professions ou métiers, en ayant égard aux avantages qu'il peut retirer de l'ensemble des professions ou métiers ainsi exercés cumulativement ou alternativement.

ART. 12.

Le droit de patente est dû pour les professions, commerces et industries dont la désignation suit, indépendamment de tout autre droit de patente pour l'exercice de la même profession ou industrie dans d'autres communes, ou pour l'exercice d'autres professions, commerces ou industries, quelle que soit l'analogie qui puisse exister entre elles :

1° Par établissement dans chaque commune, réputé fabrique ou manufacture. Les filatures, teintureries, imprimeries, presses, etc., n'assujettissent à aucun droit distinct, lorsque, situées dans la même commune que les fabriques ou manufactures, elles en sont une dépendance et qu'il n'en est fait usage que pour les fabriques ou manufactures dont elles dépendent ;

2° Par chaque usine ou moulin, à l'exception des moulins qui sont dépendants des fabriques ou manufactures et dont il n'est fait usage que pour les fabriques ou manufactures dont ils dépendent ;

3° Par chaque distillerie ou brasserie ;

4° Par chaque établissement de raffinerie de sel ou de sucre ;

5° Par chaque établissement avec bureau ou comptoir pour la vente en gros, situé dans une commune autre que celle de la résidence du négociant ou du marchand en gros ;

6° Par chaque boutique, magasin ou autre établissement ouvert pour la vente en détail, sans exception ;

7° Pour la profession d'entrepreneur de travaux publics consistant dans la construction de canaux, routes et chemins de fer ;

8° Par tout agent de compagnies étrangères d'assurances ;

9° Par tout agent de maison de commerce étrangère ;

10° Par les banquiers de puissances étrangères, sans égard s'ils sont déjà patentés comme banquiers ordinaires ;

11° Par les directeurs, administrateurs-gérants, régisseurs et agents des sociétés anonymes ;

12° Par les directeurs et les entrepreneurs de ventes publiques ;

13° Par les entrepreneurs de voitures de déménagement ;

14° Par les adjudicataires de cendres et immondices ;

15° Par les adjudicataires de péages ;

16° Par tout entrepreneur, directeur ou régisseur de spectacles, concerts, redoutes ou bals, fêtes-champêtres, récréations, etc., à l'exception des aubergistes et cabaretiers pour les bals qu'ils donnent dans leurs établissements ;

17° Par tous les marchands ambulants indistinctement, quelle que soit la qualité en laquelle ils seraient d'ailleurs patentés.

DÉFINITION DES PROFESSIONS DE NÉGOCIANT, MARCHAND EN GROS, MARCHAND EN DÉTAIL ET REVENDEUR, POUR L'APPLICATION DU DROIT DE PATENTE.

ART. 13.

Le négociant est celui dont les spéculations en gros embrassent plusieurs sortes de marchandises.

ART. 14.

Le marchand en gros est celui dont le commerce consiste dans l'achat d'un genre déterminé de marchandises et qui la revend habituellement par barrique, balle ou autrement, de la manière usitée pour les premières entrées dans le commerce des objets commercables.

ART. 15.

Le marchand en détail est celui qui vend habituellement par parties les marchandises qu'il achète aux négociants ou aux marchands en gros.

ART. 16.

Le revendeur (petit boutiquier) est celui qui vend des choses de peu de valeur, ayant déjà été dans le commerce, et dont il a fait l'acquisition chez les marchands détaillants.

PROFESSIONS EXERCÉES SANS COMPAGNON NI BOUTIQUE.

ART. 17.

Sont considérés comme exerçant leur profession sans compagnon, ni boutique, et seulement passibles des droits

à régler d'après les classifications établies dans les colonnes 5 et 6 du tableau annexé à la présente loi, ceux qui ne sont assistés, dans l'exercice de leur profession ou métier, que par des personnes de leur famille, à demeure chez eux, et qui ne tiennent ni boutique, ni magasin ouvert pour la vente en détail.

ASSOCIÉS.

ART. 18.

Les associés pour l'exercice d'une profession, commerce ou industrie quelconque, sont, chacun, soumis au droit de patente, sans égard si leurs noms figurent ou non dans la raison sociale, lorsqu'ils participent au bénéfice et à la gestion des affaires commerciales ou industrielles de l'association.

Sont exceptés de cette disposition les associés des établissements ayant pour objet l'exploitation de fabriques ou l'exercice des professions ou industries désignées sous les nos 68, 166, 187, 193, 197, 198, 199, 271, 272, 273, 274, 417, 418, 419, 844 et 850 du tableau annexé à la présente loi, et pour lesquelles le droit de patente se règle d'après des bases fixes. L'associé principal est seul soumis au droit de patente.

DROIT DE PATENTE DU POUR L'ANNÉE.

ART. 19.

Le droit de patente est dû pour toute l'année par ceux qui exercent, au 1^{er} janvier, ou qui commencent à exercer pendant le premier trimestre de l'année.

ART. 20.

Le droit de patente est également dû pour toute l'année par ceux qui reprennent, dans le cours d'une année, la profession, le commerce, l'industrie ou le métier qu'ils ont exercés l'année précédente.

DROIT DE PATENTE DU POUR UNE PARTIE DE L'ANNÉE.

ART. 21.

Le droit de patente est dû :

Pour les neuf premiers mois de l'année, par ceux qui n'ont pas exercé l'année précédente, les professions, commerces, industries ou métiers qu'ils commencent ou recommencent à exercer dans le courant du deuxième trimestre;

Pour les six derniers mois de l'année, par ceux qui n'ont

pas exercé, l'année précédente, les professions, commerces, industries ou métiers qu'ils commencent ou recommencent à exercer dans le courant du troisième trimestre ;

Pour les trois derniers mois de l'année, par ceux qui n'ont pas exercé, l'année précédente, les professions, commerces, industries ou métiers qu'ils commencent ou recommencent à exercer dans le courant du quatrième trimestre.

DROITS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 22.

Les patentables soumis au droit de patente, d'après le tarif *B*, sont passibles d'un droit supplémentaire, lorsque, par changement de résidence ou autrement, ils vont exercer leur profession, commerce, industrie ou métier dans une commune d'un rang supérieur.

Le droit supplémentaire sera établi au prorata du temps qui restera à s'écouler de l'année sans qu'un trimestre puisse être divisé.

ART. 23.

Tous ceux qui, après avoir été patentés en conformité de l'art. 11, entreprendront un nouveau commerce, profession, industrie ou métier auquel les dispositions du même article seraient applicables, seront passibles d'un droit supplémentaire de patente qui sera établi en raison de l'importance que cette nouvelle profession ajoute à celles qui étaient exercées à l'époque de la cotisation primitive.

DROIT DE PATENTE DU DANS CHAQUE COMMUNE OÙ L'ON EXERCE.

ART. 24.

Le droit de patente des marchands ambulants indigènes ou étrangers, qui exposent leurs marchandises en vente sur les foires, dans des baraques, tentes ou échoppes, sera dû dans chaque commune où ils exposeront leurs marchandises en vente, quels que soient d'ailleurs les lieux où se tiennent les foires.

Les foires dont la durée n'excède pas trois jours, seront considérées comme marchés pour le droit de patente.

ART. 25.

Le droit de patente des marchands ambulants qui déballent et mettent en vente leurs marchandises dans les auberges, cafés, etc., sera dû dans chaque commune où ils déballeront et mettront en vente leurs marchandises et à chaque voyage.

DOUBLE DROIT.

ART. 26.

Le droit de patente des marchands ambulants étrangers, non spécialement désignés dans le tableau annexé à la présente loi, sera porté au double de celui des marchands ambulants indigènes de la même catégorie.

PROFESSIONS POUR LESQUELLES LE DROIT DE PATENTE DOIT ÊTRE RÉGLÉ
D'APRÈS LEUR IMPORTANCE PENDANT L'ANNÉE PRÉCÉDENTE.

ART. 27.

Le droit de patente des brasseurs et des distillateurs d'eau-de-vie et genièvre, sera établi d'après l'importance de la fabrication pendant l'année précédente.

ART. 28.

Pour les brasseurs et distillateurs qui n'auraient commencé ou entrepris leur profession, l'année précédente, qu'à une époque postérieure au 1^{er} janvier, l'importance de la fabrication pour l'année entière sera déterminée dans la proportion de celle connue pour les mois pendant lesquels ils auront exercé.

ART. 29.

Pour les brasseurs et distillateurs qui n'auront pas exercé l'année précédente, le droit sera réglé en ayant égard aux renseignements qu'ils fourniront sur l'importance présumée de leur fabrication.

SOCIÉTÉS ANONYMES.

ART. 30.

Les sociétés désignées par le code de commerce sous la dénomination de *sociétés anonymes*, qui se livrent à des spéculations ayant pour objet la navigation, le commerce, les assurances, les armements et équipements de navires, la pêche ou telles autres branches de commerce ou d'industrie qui, par leur nature, sont, aux termes ou dans l'esprit de la présente loi, assujettis au droit de patente, seront imposées à raison de 1 $\frac{1}{2}$ p. % du montant des bénéfices annuels résultant de leurs diverses opérations. Toutefois la partie de ces bénéfices qui sera attribuée au fond de réserve, ne sera soumise au droit de patente que dans la proportion de l'accroissement effectif de ce fonds.

ART. 31.

La disposition qui fait l'objet de l'article précédent n'est pas applicable aux sociétés anonymes qui ont pour objet

l'exploitation de manufactures , fabriques , usines , moulins , salles de spectacle ou théâtres ; ces sociétés seront imposées au droit de patente comme les exploitants particuliers , d'après les bases fixées par le tableau annexé à la présente loi.

ENTREPRENEURS, DIRECTEURS OU RÉGISSEURS DE SPECTACLES, CONCERTS, REDOUTES, BALS, FÊTES CHAMPÊTRES, RÉCRÉATIONS, ETC.

ART. 32.

Les droits de patente des entrepreneurs , directeurs ou régisseurs de spectacles , concerts , redoutes , bals , fêtes champêtres , récréations , expositions , danseurs de cordes , et tous autres spectacles , jeux et amusements seront réglés conformément aux indications et suivant les taux fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

DÉCLARATIONS A FOURNIR PAR LES PATENTABLES.

ART. 33.

Tous les assujettis à la patente sont tenus de déclarer leurs professions , commerces , industries ou métiers avant de commencer à exercer.

ART. 34.

Les associés soumis au droit de patente , devront indiquer , chacun dans sa déclaration , la raison sociale et les noms de tous les autres associés.

ART. 35.

La déclaration de patente , en qualité de marchand ambulant , sera distincte et séparée de la déclaration pour toute autre profession , commerce ou industrie.

Elle devra indiquer la manière dont la profession sera exercée , d'après les distinctions établies au tableau annexé à la présente loi.

ART. 36.

Sauf l'exception qui fait l'objet de l'article suivant , la déclaration doit être renouvelée tous les ans , dans les dix premiers jours du mois de janvier , par ceux qui continuent à exercer d'une année à l'autre.

ART. 37.

Le déclaration de patente à faire par les entrepreneurs , directeurs ou régisseurs de spectacles , dans le cas où la patente est demandée pour l'année théâtrale , sera faite chaque année à l'époque où l'année théâtrale commence.

Cette disposition est applicable aux acteurs et actrices, danseurs et danseuses engagés par année théâtrale.

ART. 38.

La déclaration de patente des sociétés anonymes pour lesquelles le droit de patente doit être réglé, en conformité de l'art. 30, sera faite chaque année dans les dix premiers jours de janvier par les directeurs, administrateurs-gérants ou régisseurs, comme représentants de ces sociétés.

Cette déclaration indiquera l'époque de l'année à laquelle le bilan de la société doit être formé.

Le directeur, administrateur-gérant ou régisseur est tenu de fournir ultérieurement un exemplaire du bilan de la société pour servir à régler le droit de patente.

COMMUNES OU LES DÉCLARATIONS DOIVENT ÊTRE FAITES.

ART. 39.

Les déclarations prescrites par les art. 33 à 38 qui précèdent, seront faites :

1° Par les fabricants, exploitants d'usines ou de moulins, dans la commune où les fabriques, usines et moulins sont situés;

2° Par les sociétés anonymes, représentées par leurs gérants, au lieu du siège de l'administration pour celles de ces sociétés dont le droit de patente doit être réglé conformément à l'art. 30;

3° Par les sociétés anonymes représentées par leurs gérants dans les communes de la situation des établissements, pour celles de ces sociétés dont le droit de patente doit être réglé conformément à l'art. 31;

4° Par les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, concerts, redoutes, bals, fêtes champêtres, récréations, expositions, etc., dans les différentes communes où ils exercent leur profession ou industrie;

5° Par les marchands ambulants indigènes ou étrangers qui exposent leurs marchandises en vente sur les foires, dans des baraques, tentes ou échoppes, ou dans des auberges, cafés, etc., dans les différentes communes où ils exposeront leurs marchandises en vente;

6° Par les marchands ambulants indigènes qui vendent de toute autre manière que celle indiquée sous le n° 5° qui précède, dans les communes de leur résidence;

7° Par les marchands ambulants étrangers qui vendent de toute autre manière que celle indiquée sous le même n° 5° dans la première commune où ils commenceront à exercer;

8° Par les marchands et commis-voyageurs étrangers qui font des tournées, avec ou sans échantillons, montres, modèles, ou pour recueillir des commissions de marchands en gros et des commandes de particuliers, dans la première commune où ils commenceront à exercer ;

9° Par tous les patentables autres que ceux désignés sous les n° 1° à 8° ci-dessus, dans les communes de leur résidence. Cependant, ceux d'entre ces patentables, dont le droit de patente aurait été réglé d'après le tarif B, et qui iraient exercer leur profession, commerce, industrie ou métier dans une commune d'un rang supérieur à celle de leur résidence, devront y faire, de ce chef, une déclaration supplémentaire.

MARCHANDS AMBULANTS QUI DÉSIRERAIENT OBTENIR LA PATENTE AU MOMENT MÊME DE LA DÉCLARATION.

ART. 40.

Le marchand ambulant qui se trouvera dans le cas d'avoir besoin de la patente avant que le droit ait pu être réglé et payé, pourra l'obtenir immédiatement en consignait dans la caisse du receveur le montant du droit le plus élevé de la catégorie à laquelle il appartient. La différence entre le droit de patente et la somme ainsi consignée, sera restituée aussitôt que le droit de patente aura pu être fixé.

Le reçu de la somme consignée, que donnera le receveur, indiquera, d'après la déclaration, la manière dont la profession doit être exercée. Ce reçu, après avoir été visé par le chef de l'autorité locale et revêtu du sceau de la commune, tiendra provisoirement lieu de la patente.

DISTRIBUTION DES FEUILLES DE DÉCLARATIONS, ET RETIREMENT DE CES FEUILLES APRÈS QU'ELLES AURONT ÉTÉ REMPLIES.

ART. 41.

Le receveur des contributions fera remettre au domicile des patentables, exerçant au 1^{er} janvier, une feuille de déclaration en blanc qui sera remplie et signée par le déclarant.

ART. 42.

Le déclarant indiquera d'une manière distincte les professions, commerces, industries ou métiers qu'il exerce et qui l'assujettissent à la patente.

ART. 43.

Les associés, les marchands ambulants et les directeurs, administrateurs ou régisseurs de sociétés anonymes dont le

droit de patente doit être réglé en conformité de l'art. 30, rédigeront leur déclaration en se conformant au prescrit des art. 34, 35 et 38 qui les concernent respectivement.

ART. 44.

La déclaration, dûment remplie et signée, sera retirée contre reçu, par les soins du receveur, huit jours après que la feuille de déclaration en blanc aura été remise au domicile du patentable.

ART. 45.

Lorsque le déclarant ne sait écrire, ni signer, il en est fait mention dans la déclaration qui, dans ce cas, doit être revêtue de la signature de deux témoins.

ART. 46.

Aucun assujetti au droit de patente ne pourra se prévaloir d'une omission qui aurait eu lieu, à son égard, dans la distribution des feuilles de déclaration. Dans le cas où il n'en aurait pas reçu avant le 15 janvier, il devra s'en procurer une au bureau du receveur, et la remettre ensuite dûment remplie, au même bureau, dans les trois jours.

ART. 47.

Tous ceux qui, n'exerçant pas au 1^{er} janvier, entreprendront plus tard une profession, commerce, industrie ou métier, seront tenus de se procurer une feuille de déclaration au bureau du receveur, et d'en effectuer la remise au même bureau dans le délai indiqué à l'article précédent.

CLASSIFICATION DES PATENTABLES.

Opérations relatives à la cotisation.

ART. 48.

Le contenu des déclarations sera examiné par le contrôleur des contributions conjointement avec une commission composée de cinq membres dans les villes, et de trois membres dans les communes rurales.

Le bourgmestre fait de droit partie de cette commission; il pourra se faire remplacer par un délégué.

Les autres membres de la commission seront nommés par le gouverneur, sur la proposition de l'administration communale.

L'examen du contenu des déclarations sera dirigé par le contrôleur des contributions.

ART. 49.

Le contrôleur et la commission procéderont à la classification des patentables. Ils rangeront chacun des assujettis dans celle des classes ouvertes au tableau annexé à la présente loi pour la profession, commerce, industrie ou métier qu'il exerce, d'après l'importance de sa profession, commerce, industrie ou métier et les avantages ou bénéfices présumés qu'il en retire.

ART. 50.

Dans le cas prévu par l'art. 9, ils procéderont de la manière y indiquée pour déterminer la classe où le patentable doit être rangé.

ART. 51.

Le contrôleur et la commission pourront appeler devant eux les patentables dont ils auraient besoin d'obtenir des renseignements, relativement à l'étendue et à la nature de leur profession.

Ils feront aux déclarations qu'ils reconnaîtraient inexactes, les changements nécessaires pour l'exécution régulière de la loi.

Ces changements y seront indiqués sans rature ni surcharge du contenu de la déclaration du patentable.

ART. 52.

Le contrôleur et la commission inscriront d'office les habitants qui seraient notoirement connus comme étant assujettis à la patente et qui n'auraient pas fait de déclaration. La classification de ces patentables sera établie ainsi qu'il est dit à l'art. 49.

ART. 53.

Dans le cas où le contrôleur et la commission différaient d'opinion relativement à la classe où un patentable devrait être rangé, ou sur l'indication de la profession en laquelle il devrait être patenté, ils consigneront, chacun, leurs observations contradictoires dans un registre qui sera ouvert pour l'inscription de tous les patentables.

ART. 54.

L'inscription générale, dont il est fait mention à l'article qui précède, étant terminée, le contrôleur et la commission formeront une matrice de rôle qui comprendra tous les articles des patentables portés au registre, et sur laquelle les observations contradictoires prémentionnées seront reproduites en regard des articles des patentables qu'elles concerneront.

ART. 55.

Le contrôleur et la commission commenceront les opérations relatives à la classification des patentables, à la formation du registre et à la confection de la matrice du rôle, aussitôt que les déclarations seront rentrées. Ces opérations seront continuées sans interruption jusqu'à ce qu'elles soient entièrement terminées.

ART. 56.

Le registre des patentables sera déposé aux archives de la commune.

La matrice de rôle sera envoyée par le contrôleur au directeur des contributions de la province.

ART. 57.

La décision à prendre sur l'objet des observations contradictoires que contiendra la matrice en conformité de l'art. 54, appartiendra au directeur des contributions. Dans le cas où le patentable intéressé se croirait lésé par suite de cette décision, il pourra se pourvoir en réclamation de la manière indiquée à l'art. 72.

CONFECTION DES RÔLES. — EXÉCUTOIRE DES RÔLES. — PUBLICATION. — RECOUVREMENT.

ART. 58.

Les directeurs sont chargés de la confection des rôles qui seront rendus exécutoires par les gouverneurs.

ART. 59.

La publication du rôle sera faite dans chaque commune par le collège des bourgmestre et échevins, dans les huit jours à dater de celui où il lui sera parvenu. Le bourgmestre en fera ensuite la remise aux receveurs chargés d'en opérer le recouvrement de la manière usitée.

ART. 60.

Le droit de patente est payable :

1° Par les sociétés anonymes :

a. Lorsque le résultat du bilan est connu et aussitôt que le rôle contenant la cotisation établie en conformité de l'art. 30 est mis en recouvrement ;

b. Par termes égaux au nombre de mois pour lesquels la patente a été délivrée, lorsque le droit a été réglé en conformité de l'art. 31 ;

2° Par les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs des

spectacles, par termes égaux au nombre de mois dont l'année théâtrale se compose, lorsque la patente a été délivrée par année théâtrale.

Cette disposition est applicable aux acteurs et actrices, danseurs et danseuses engagés par année théâtrale ;

3° Par les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, concerts, redoutes, bals, fêtes-champêtres, récréations, expositions, danseurs de cordes et de tous autres spectacles, jeux et amusements pour lesquels la déclaration de patente est faite par représentation, séance, jour ou soirée, avant que la patente soit délivrée ;

4° Par les marchands ambulants tant indigènes qu'étrangers, avant que la patente leur soit délivrée ;

5° Par les drouineurs et remouleurs ambulants, tant indigènes qu'étrangers, avant que la patente leur soit délivrée ;

6° Par tous les autres patentables, par termes égaux au nombre de mois pour lesquels la patente a été délivrée.

FORME DE LA PATENTE. — DROIT DE TIMBRE. — FRAIS D'INSCRIPTION.

ART. 61.

La patente, quelle que soit la dimension du papier, sera timbrée au droit de 45 centimes.

Elle indiquera toutes les professions, commerces, industries ou métiers exercés par le patentable.

Elle sera revêtue de la signature du chef ou de tout autre membre de l'administration communale à ce délégué, et de celle du patentable.

Elle sera en outre marquée du sceau de la commune.

ART. 62.

Dans tous les cas d'association, la patente contiendra les noms de tous les associés qui participent aux bénéfices et à la gestion des affaires commerciales ou industrielles de l'association, sans distinction s'ils sont tous soumis à la patente ou si l'associé principal en est seul passible.

ART. 63.

La patente de marchand ambulant sera toujours distincte et séparée de celle relative à toute autre profession.

Elle devra indiquer la manière dont la profession sera exercée d'après les distinctions établies au tableau annexé à la présente loi.

ART. 64.

La patente sera, sauf l'exception établie au présent article, remise au contribuable moyennant le paiement du droit de timbre et de 15 centimes en sus pour frais d'inscription.

Indépendamment du paiement du droit de timbre et des frais d'inscription, les patentables désignés sous les n^{os} 3, 4 et 5 de l'art. 60, devront payer la totalité du droit pour obtenir la remise de la patente.

DUPLICATA DE LA PATENTE.

ART. 65.

Les associés qui ne sont pas assujettis à la patente (art. 18) pourront obtenir un duplicata de la patente du principal associé.

Il sera fait mention sur le registre des patentables de la délivrance de ce duplicata.

ART. 66.

Le patentable qui aura égaré sa patente et aura besoin de la remplacer, s'adressera au chef de l'administration communale où il a été cotisé pour en obtenir un duplicata.

Dans le cas où des circonstances particulières paraîtraient à ce fonctionnaire devoir s'opposer à la délivrance du duplicata demandé, il devra le refuser; si le patentable se croit lésé par ce refus, il pourra adresser sa réclamation à la députation permanente du conseil provincial.

Aucun duplicata de patente ne pourra être délivré à un marchand ambulant sans qu'au préalable son signalement y ait été consigné.

ART. 67.

Il sera payé, outre le droit de 45 centimes pour le timbre du duplicata, 25 centimes pour frais.

TRANSCRIPTION DE LA PATENTE.

ART. 68.

Les fabricants, exploitants de moulins et usines, les brasseurs et distillateurs, les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles patentés pour l'année théâtrale, qui céderaient leurs établissements à d'autres avant l'expiration du terme pour lequel ils seraient patentés, pourront obtenir la transcription de leur patente au nom de leurs cessionnaires, en s'adressant par écrit à cet effet, de concert avec eux, au contrôleur des contributions. Ce fonction-

naire communiquera la demande de transcription à la commission instituée en vertu de l'art. 48, et la transcription demandée s'opérera au moyen d'une annotation sur le registre des patentes et par l'inscription du nom du cessionnaire sur la feuille de patente.

Le cédant ou ses héritiers et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du droit imposé.

ART. 69.

Les héritiers d'un patentable qui continuent les affaires du défunt, ne sont point tenus de se munir d'une nouvelle patente, mais ils devront, dans le terme de trois mois, à partir du jour du décès, en faire la déclaration, à l'effet d'obtenir la transcription de la patente du défunt sous leur nom.

Cette transcription s'opérera de la manière indiquée à l'article précédent.

ART. 70.

Il sera payé 50 centimes pour chaque patente transcrite.

RÉCLAMATIONS.

ART. 71.

Les héritiers d'un patentable qui ne continueront pas les affaires du défunt, pourront obtenir la remise d'une partie du droit de patente auquel celui-ci aura été imposé. Ils formeront à cet effet dans le délai de trois mois, à partir du jour du décès, une réclamation à laquelle ils joindront la patente.

Le montant de la remise sera établi au prorata du temps qui restera à s'écouler de l'année à partir du trimestre qui suivra celui dans lequel le décès aura eu lieu.

ART. 72.

Les patentables qui se croiront portés dans une classe trop élevée, soit par suite de la classification établie de commun accord entre le contrôleur et la commission instituée en vertu de l'art. 48, soit, dans le cas contraire, par suite de la décision intervenue en conformité de l'art. 57, pourront se pourvoir en réclamation pour cause de surtaxe endéans les deux mois, à partir de la date de la publication du rôle. La réclamation devra être motivée et accompagnée d'un duplicata de l'avertissement extrait du rôle constatant le paiement des termes échus de la cotisation.

ART. 73.

Aucune réclamation ne sera admise pour cause de cessa-

tion d'une profession, commerce, industrie ou métier quelconque, à moins que la cessation ne résulte d'une force majeure, auquel cas le réclamant pourra obtenir, selon les circonstances, la remise entière ou partielle du droit de patente auquel il aura été imposé.

Aucune réclamation de cette nature ne sera admise après le neuvième mois de l'année.

ART. 74.

Les réclamations devront être écrites sur timbre et être adressées au gouverneur de la province.

Le gouverneur les transmettra au directeur des contributions afin d'avoir l'avis du collège des bourgmestre et échevins, du contrôleur et de la commission ayant procédé à la classification des patentables. Ces avis seront envoyés avec la réclamation en retour au gouverneur par le directeur qui y joindra son rapport. Le gouverneur remettra ensuite le dossier de la réclamation à la décision de la députation permanente du conseil provincial qui statuera.

FONDS DESTINÉS A COUVRIR LES DÉGRÈVEMENTS, LES COTES IRRÉCOUVRABLES ET LES DÉPENSES RELATIVES A L'ASSIETTE DU DROIT.

ART. 75.

Il sera imposé, en sus du droit de patente, dix centimes additionnels dont le produit servira à couvrir :

- 1° Les dégrèvements accordés par suite de réclamations ;
- 2° Les cotes irrécouvrables ;
- 3° Les dépenses relatives à la classification et au recensement des patentables.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CHARGÉS D'ASSURER L'EXÉCUTION DE LA LOI. — RECHERCHE DES CONTRAVENTIONS ET PROCÈS-VERBAUX Y RELATIFS.

ART. 76.

Le soin de veiller à l'exécution de la présente loi, est particulièrement confié aux chefs des administrations communales et aux fonctionnaires de l'administration des contributions directes.

ART. 77.

La recherche des contraventions aura lieu par les employés de tous grades de l'administration des contributions directes, douanes et accises, qui constateront par procès-verbal dressé sous la foi du serment qu'ils ont prêté en leur qualité respective, les infractions qu'ils auront découvertes.

Tous autres employés assermentés de l'État ou des communes, sont autorisés à rechercher les contraventions et à en dresser procès-verbal.

LES PROCÈS-VERBAUX FONT FOI EN JUSTICE JUSQU'A PREUVE CONTRAIRE.

ART. 78.

Les procès-verbaux dressés en exécution de l'art. 77 qui précède, font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

AMENDES A DÉFAUT DE DÉCLARATIONS ET POUR DÉCLARATIONS FAUSSES.

ART. 79.

Les patentables qui, après la publication des rôles, seront reconnus n'avoir fait aucune déclaration, ou avoir fait une déclaration fausse, seront punis d'une amende de fr. 50 à 400.

Le droit fraudé sera toujours exigible pour l'année entière en sus de l'amende.

PEINES ÉTABLIES CONTRE L'EMPLOI DES PATENTES D'AUTRUI.

ART. 80.

Celui qui sera reconnu avoir employé la patente d'autrui sera puni d'une amende égale au quintuple du droit porté au rôle pour cette patente.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois au moins à six mois au plus.

OBLIGATIONS IMPOSÉES A TOUS CEUX QUI LOGENT DES MARCHANDS CHEZ EUX.

ART. 81.

Personne ne pourra permettre l'étalage ou la vente de marchandises en son domicile, de la part de marchands qui ne seraient pas munis d'une patente à cet effet, à peine d'une amende de fr. 50.

LES AGENTS PRÉPOSÉS A LA POLICE DES MARCHÉS NE PEUVENT Y ADMETTRE AUCUN MARCHAND, ASSUJETTI A LA PATENTE, QUI N'EN SERAIT PAS MUNI.

ART. 82.

Tout commissaire, inspecteur ou employé préposé à la police des marchés ne pourra y admettre à l'exercice de

leur profession ou commerce, sujet à la patente, d'autres marchands que ceux qu'ils auront reconnus en être munis.

L'agent de l'autorité communale qui sera trouvé en défaut à cet égard encourra une amende de fr. 50.

RECENSEMENT A DOMICILE DES PATENTABLES.

ART. 83.

Il sera fait, chaque année, un recensement général à domicile des patentables.

Ce recensement aura lieu aux époques qui seront fixées par le gouvernement.

ART. 84.

Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune, désignera un agent assermenté de l'administration communale pour procéder au recensement avec un porteur de contraintes que le contrôleur des contributions directes désignera.

ART. 85.

Les deux agents qui auront été désignés en conformité de l'article précédent s'assureront si tous les assujettis à la patente sont dûment patentés. Ils dresseront de cette opération un procès-verbal dans lequel ils signaleront les patentables qu'ils auront trouvés en défaut.

Ce procès-verbal sera remis au contrôleur qui en référera au directeur.

REPRÉSENTATION DE LA PATENTE AUX EMPLOYÉS AUTORISÉS A LA REQUÉRIR.

ART. 86.

Tous les patentables sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de représenter leurs patentes aux employés et agents désignés aux art. 77, 82 et 84, sous peine d'une amende de fr. 30 par chaque infraction.

ART. 87.

Les marchands ambulants et les drouineurs et remouleurs ambulants, sont tenus en outre, et sous peine de fr. 6 d'amende, d'être constamment porteurs de leurs patentes lorsqu'ils exercent leur profession; en cas de contravention de la part des marchands ambulants à cette disposition, et à toutes autres contenues dans la présente loi, leurs marchandises pourront, aux frais et risques des contrevenants, être séquestrées jusqu'au moment où ils auront

rempli toutes les obligations qui leur sont imposées et qu'ils auront acquitté les amendes et frais, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MARCHANDS AMBULANTS.

ART. 88.

Tout marchand ambulant qui exercera sa profession hors du lieu de sa résidence sera muni :

1^o D'un certificat de moralité, délivré sur papier libre, par l'autorité du lieu de sa résidence; ce certificat ne sera valable que pour un an;

2^o D'un livret ou feuille de route qu'il fera viser au moins une fois tous les cinq jours, par le chef de l'administration ou par celui qui le remplace, de l'une ou l'autre commune qu'il aura parcourue. Ce livret ou feuille de route contiendra le signalement exact du porteur, l'indication de son lieu de naissance et de celui de son domicile.

L'autorité communale, au visa de laquelle le livret ou feuille de route aura été soumis, sera libre d'y consigner, sur la conduite du porteur, telles observations qu'il jugera convenir.

ART. 89.

Toute contravention aux dispositions de l'art. 88 ci-dessus, sera puni d'une amende de fr. 25 à 200, ou d'un emprisonnement de trois à quinze jours.

En cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'une et l'autre de ces peines seront applicables.

POURSUITES A EXERCER DEVANT LES TRIBUNAUX, ENSUITE DES CONTRAVENTIONS CONSTATÉES.

ART. 90.

La connaissance de toute contravention aux dispositions de la présente loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle.

Toutes les actions pour l'application d'amendes seront portées et poursuivies devant lesdits tribunaux, au nom et à la diligence du ministre des finances; les tribunaux ne prononceront sur ces affaires, qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public.

Les jugements rendus seront sujets à appel et à cassation, conformément aux lois existantes sur la procédure en matière correctionnelle.

LES POURSUITES DEVANT LES TRIBUNAUX NE POURRONT AVOIR LIEU QUE DE L'AVEU DU DÉPARTEMENT DES FINANCES. — TRANSACTIONS.

ART. 91.

Les poursuites devant les tribunaux ne pourront avoir lieu qu'ensuite d'autorisation du ministre des finances, qui aura la faculté de donner aux fonctionnaires des contributions directes, le pouvoir de transiger avec les contrevenants sur les amendes qu'ils auront encourues.

MENTION DE LA PATENTE DANS LES ACTES PUBLICS. — SA PRODUCTION DANS LES PROCÉDURES.

ART. 92.

Dans tous les actes publics, soit judiciaires, soit extrajudiciaires, dans tous les contrats, protêts, citations, significations, et tous autres actes de même nature, pour autant qu'ils concernent une profession, industrie ou commerce sujet à patente, il sera fait mention expresse de la patente de celui à la requête duquel ces actes seront passés, signifiés ou délivrés, avec indication du n° de la patente et du lieu où elle a été donnée, du temps pendant lequel elle est valable, et des professions qui y sont mentionnées. Le notaire, avoué, huissier et tout autre agent public qui recevra, passera, délivrera ou signifiera ces actes, devra, à l'effet que dessus, exiger la représentation de la patente, et faire dans l'acte, mention de son exhibition; le tout sous peine d'une amende de fr. 50, à encourir par lesdits agents publics, pour chacun des actes dans lesquels les formalités ci-dessus prescrites n'auraient point été observées.

ART. 93.

Dans toutes les procédures ayant trait à un commerce, une industrie ou profession sujette à patente, le demandeur ou défendeur, l'officier public ou toute autre personne chargée de la poursuite ou de la défense, sera tenu de remettre, avec les pièces, la patente en original ou par copie authentique, pour faire preuve qu'à l'époque des faits qui forment l'objet de la contestation, le demandeur ou défendeur était dûment autorisé à exercer ledit commerce, industrie ou profession. Tout contrevenant à ces dispositions encourra une amende de fr. 50 par chaque contravention.

ART. 94.

Lorsque le patentable, à la requête duquel sont reçus, passés ou remis en justice, les actes mentionnés aux deux articles qui précèdent, ne représente ou ne remet point sa patente au fonctionnaire public ou autre autorisé à en

requérir la représentation , il suffira que mention en soit faite dans l'acte , ou que déclaration en soit annexée aux pièces produites en justice.

ART. 95.

Le patentable qui, dans les cas ci-dessus indiqués, n'aura point représenté ou remis sa patente à la réquisition du fonctionnaire public, ou autre à ce qualifié, encourra une amende de fr. 20 indépendamment de celle dont il pourrait être reconnu passible d'après les dispositions de l'art. 79.

ART. 96.

Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la remise des déclarations, le patentable pourra satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par les art. 92, 93, 94 et 95 qui précèdent, en représentant ou remettant sa patente de l'année précédente.

Après le délai prémentionné et jusqu'à l'obtention de la patente pour l'année courante, le patentable devra joindre à sa patente de l'année précédente, le reçu mentionné à l'art. 44.

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES.

ART. 97.

Le produit des amendes sera réparti de la manière qui sera déterminée par le gouvernement.

PRESCRIPTIONS.

ART. 98.

Après quatre années révolues, à partir du 1^{er} janvier de chaque année, les droits fraudés à défaut de déclaration ou par suite de déclaration fausse ou inexacte, ne seront point exigibles.

A l'expiration des dites quatre années, la représentation ou la remise des patentes voulues par les art. 92 à 95 ne sera plus requise.

Les dispositions du code d'instruction criminelle, seront observées quant aux prescriptions en ce qui concerne le recouvrement des amendes, l'infliction des peines prononcées et les poursuites à exercer devant les tribunaux par les procureurs du roi.

Art. 99.

La présente loi sera obligatoire à partir

Donné au château de Laeken le 9 novembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances ,

SMITS.

TABLEAU GÉNÉRAL

Des patentables annexé au projet de nouvelle loi sur les patentes.

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
1	Accordeurs d'instruments de musique.....	"	12—15	"	"
2	Acteurs et Actrices engagés pour l'année théâtrale.	jouissant de fr. 15,000 et au-delà de traitement.	11	"	"
		— de fr. 10,000 à fr. 15,000 exclusivem ^t .	12—13	"	"
		— de fr. 6,000 à fr. 10,000 "	14—16	"	"
		— de fr. 3,000 à fr. 6,000 "	17—20	"	"
		— de moins de fr. 3,000 de traitement.	21—22	"	"
Les acteurs et actrices engagés pour l'année théâtrale ne seront imposés qu'après leurs débuts et pour autant qu'ils soient admis.					
3	Acteurs et Actrices ambulants, ou qui, attachés à des théâtres étrangers, sont engagés pour jouer dans un certain nombre de représentations. Par représentation.....	"	14—16	"	"
4	— faisant partie de troupes ambulantes... Les acteurs et actrices faisant partie de troupes ambulantes seront patentés par année, par semestre ou par trimestre, selon la durée de leur séjour en Belgique.	17—22	"	"	"
5	Adjudicataires de cendres et immondices.....	"	4—12	"	"
"	— de fournitures (voir Entrepreneurs).....	"	"	"	"
6	— de péages.....	13—22	"	"	"
"	— de travaux (voir Entrepreneurs).....	"	"	"	"
7	Administrateurs-gérants de sociétés anonymes.....	4—12	"	"	"
8	Afficheurs publics d'annonces de ventes, de nouvelles de mer et de toutes autres annonces.....	"	13—16	"	"
"	Affineurs de laine et coton (voir Apprêteurs de laine, coton, etc.).....	"	"	"	"
"	— de chanvre et de lin (voir Apprêteurs de lin et de chanvre).....	"	"	"	"
9	Agents d'affaires.....	"	3—10	"	"
10	— de change.....	"	2—9	"	"
11	— des compagnies étrangères d'assurance.....	1—4	"	"	"
12	— des maisons de commerce étrangères.....	3—7	"	"	"
13	— des sociétés anonymes.....	11—15	"	"	"
"	Amidonniers (voir Fabricants d'amidon).....	"	"	"	"
14	Apothécaires.....	"	7—13	"	"
15	Appareilleurs de bâtiments.....	"	10—14	"	"

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
16	Apprêteurs de bas.....	13—20	•	21—23	•
17	— de chicorée (qui brûlent ou séchent la racine de chicorée).....	14—20	•	21—23	•
•	— de crins (voir Criniers).....	•	•	•	•
18	— de cuirs et peaux.....	13—19	•	20—22	•
19	— d'étoffes, autres que ceux spécialement désignés sous les n° 77, 153, 441, 442, 444, 511 et 796.	8—20	•	•	•
20	— de laine, soie, coton, poils, etc.....	11—21	•	•	•
21	— de lin et de chanvre, sans moulins.....	11—22	•	•	•
22	— de plumes à écrire.....	10—19	•	20—21	•
23	— de plumes de lit.....	14—20	•	21	•
24	— de tabacs (qui le coupent, le hachent, le rapent ou qui le façonnent en carottes ou cigares)....	12—19	•	20—21	•
25	Architectes.....	•	6—12	•	•
26	Argentours.....	•	12—15	•	•
27	Armateurs qui font le commerce de mer pour leur propre compte.....	•	1—4	•	•
28	— qui équiper des navires destinés à être affrétés..	•	5—12	•	•
29	— qui équiper des navires destinés à la pêche du hareng et de la morue.....	•	6—12	•	•
30	— de petits bâtiments pour la pêche.....	•	11—16	•	•
31	Armuriers (qui travaillent à la fabrication des armes, mais qui ne sont point fabricants proprement dits et qui n'ont ni boutique ni magasin). Voir n° 281 et 544.....	15—19	•	20—23	•
32	Arpenteurs.....	•	12—15	•	•
33	Arquebusiers (qui travaillent à la fabrication des armes, mais qui ne sont pas fabricants proprement dits, et qui n'ont ni boutique ni magasin). Voir n° 281 et 545.....	15—19	•	20—23	•
34	Artificiers.....	•	12—15	•	•
35	Artistes vétérinaires.....	•	10—14	•	•
36	Associés (voir art. 18 de la loi).....	•	•	•	•
37	Assureurs.....	4—11	•	•	•
38	Aubergistes.....	•	6—12	•	•
39	Avoués.....	•	4—11	•	•
40	Badigeonneurs.....	•	12—15	•	16
41	Balanciers.....	12—19	•	20—21	•
42	Bandagistes.....	•	9—14	•	15—16
43	Banquiers.....	•	1—4	•	•
44	— de puissances étrangères (sont compris sous cette dénomination tous ceux qui se chargent de né- gociations d'emprunts pour des puissances étran- gères ou qui paient des rentes pour le compte de ces puissances).....	•	1—3	•	•

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bouti- que.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
45	<i>Barbiers</i>	»	15—16	»	»
46	<i>Bâtonniers</i> (qui font des manches de brosses et de balais).	17—20	»	21—23	»
47	<i>Batteurs d'or</i>	»	8—12	»	»
48	<i>Bijoutiers</i>	»	6—12	»	13—15
»	<i>Bimbelotiers</i> (voir Fabricants de jouets d'enfants.).....	»	»	»	»
49	<i>Blanchisseurs de cire</i>	11—20	»	»	»
50	— de fils et de toiles en pièces.....	4—19	»	»	»
51	— de linge et d'habillements.....	11—19	»	20—22	»
52	— à neuf.....	»	12—16	»	»
53	<i>Blanchisseuses</i>	»	12—15	»	»
54	<i>Blatiers</i>	18—23	»	»	»
55	<i>Boisseliers</i>	»	12—15	»	16
56	<i>Bombeurs de verre</i>	12—19	»	20—21	»
57	<i>Bonneters</i> (qui confectionnent des bas, bonnets, etc., mais qui ne sont point fabricants, proprement dits, et qui n'ont ni boutique, ni magasin). Voir n° 284 et 556.....	15—21	»	»	»
58	<i>Bosseleurs en métaux</i>	14—19	»	20—21	»
59	<i>Botliers</i> , sans boutique ni magasin (voir n° 557).....	»	11—15	»	16
60	<i>Bouchers</i>	»	6—13	»	»
61	— ne tuant que des veaux.....	»	12—15	»	»
62	<i>Bouchoonniers</i>	»	10—15	»	16
63	<i>Boulangers</i>	»	7—14	»	»
64	<i>Bouquinistes</i>	»	9—15	»	»
65	<i>Bourreliers</i>	»	11—15	»	16
66	<i>Bouvier</i> (qui achètent des bestiaux pour les engraisser et les vendre).....	11—18	»	»	»
67	<i>Boyaudiers</i> , sans boutique ni magasin (voir n° 561).....	15—20	»	21—22	»
68	<i>Brasseurs</i> . La classification est établie en raison des quantités de matières employées pendant l'année qui précède celle à laquelle la cotisation se rapporte, sans distinction des bras- sins qui ont pu être faits par ou pour des particuliers d'avec ceux qui ont eu lieu pour compte des brasseurs mêmes. 20,000 hectolitres et au-delà.....	1	»	»	»
	De 15,000 à 20,000 hectolitres exclusivement.	2	»	»	»
	— 10,000 à 15,000 —	3	»	»	»
	— 7,500 à 10,000 —	4	»	»	»
	— 6,000 à 7,500 —	5	»	»	»

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCE, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni hou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
	De 5,000 à 6,000 —	6	"	"	"
	— 4,000 à 5,000 —	7	"	"	"
	— 3,500 à 4,000 —	8	"	"	"
	— 3,000 à 3,500 —	9	"	"	"
	— 2,500 à 3,000 —	10	"	"	"
	— 2,100 à 2,500 —	11	"	"	"
	— 1,750 à 2,100 —	12	"	"	"
	— 1,500 à 1,750 —	13	"	"	"
	— 1,250 à 1,500 —	14	"	"	"
	— 1,000 à 1,250 —	15	"	"	"
	— 750 à 1,000 —	16	"	"	"
	— 500 à 750 —	17	"	"	"
	— 300 à 500 —	18	"	"	"
	— 200 à 300 —	19	"	"	"
	— 150 à 200 —	20	"	"	"
	Au-dessous de 150 hectolitres.	21	"	"	"
69	<i>Briquettiers</i>	8—19	"	20—21	"
70	<i>Brocanteurs</i>	"	7—13	"	"
71	<i>Brodeurs en or, argent et soie</i>	"	11—14	"	15—16
72	<i>Brodeuses</i>	"	12—16	"	"
73	<i>Brossiers</i>	"	13—15	"	16
74	<i>Cabaretiers</i>	"	5—14	"	"
75	<i>Cafetiers</i>	"	3—12	"	"
76	<i>Caissiers</i>	"	1—4	"	"
77	<i>Calandriers</i>	11—19	"	20—21	"
78	<i>Calandrières de linge</i>	"	10—15	"	16
79	<i>Calligraphes</i>	"	11—15	"	"
80	<i>Canneleuts</i>	14—19	"	20—21	"
81	<i>Cantinières</i>	16—23	"	"	"
"	<i>Cardeurs (voir Apprêteurs d'étoffes)</i>	"	"	"	"
82	<i>Carreleurs</i>	15—20	"	21—22	"
83	<i>Carrelers en terre glaise et en faïence</i>	8—19	"	20—21	"
84	<i>Carrossiers</i>	"	5—12	"	"
"	<i>Cartiers (voir Fabricants de cartes à jouer)</i>	"	"	"	"
"	<i>Cartonniers (voir Fabricants de cartons et marchands car- tonniers)</i>	"	"	"	"

N ^o D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'après		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
85	<i>Casquettiers</i> (qui font des bonnets en cuir, draps, velours et autres étoffes)	"	11—15	"	16
86	<i>Cointuronniers</i>	"	11—15	"	16
87	<i>Coroliers</i>	15—21	"	"	"
88	<i>Chatnetiers</i>	14—20	"	21—23	"
89	<i>Chamoiseurs</i>	13—19	"	20—21	"
"	<i>Chandeliers</i> (voir Fabricants de chandelles)	"	"	"	"
90	<i>Changeurs</i> (qui tiennent des bureaux de change)	"	8—12	"	"
91	<i>Chapeliers</i>	"	9—13	"	"
92	<i>Charbonniers</i>	17—22	"	"	"
93	<i>Charcutiers</i>	"	8—14	"	"
94	<i>Charpentiers</i>	"	9—15	"	16
95	<i>Charretiers</i>	19—23	"	"	"
96	<i>Charrons</i>	"	9—15	"	16
97	<i>Chausblisiers</i>	"	10—14	"	15—16
98	<i>Chaudronniers</i>	"	10—14	"	15—16
"	<i>Chaufourniers</i> (voir Exploitants de fours à chaux)	"	"	"	"
"	<i>Chemisiers</i> (voir Marchands de linge de corps)	"	"	"	"
"	<i>Chiffonniers</i> (voir Marchands de chiffons)	"	"	"	"
99	<i>Chimistes</i>	"	10—14	"	"
100	<i>Chirurgiens</i>	"	6—13	"	"
101	<i>Chirurgiens-accoucheurs</i>	"	6—13	"	"
"	<i>Cimentiers</i> (V. Fabricants d'asphalte et de ciment artificiel) ..	"	"	"	"
102	<i>Cireurs de parquets</i>	"	14—15	"	16
103	<i>Ciriers</i>	"	12—15	"	"
104	<i>Ciseleurs</i>	14—19	"	20—21	"
105	<i>Cloutiers</i> qui travaillent sans mécaniques et qui n'ont ni bou- tique ni magasin (voir n ^{os} 313 et 587).	15—22	"	"	"
106	<i>Coffretiers</i>	"	12—15	"	16
107	<i>Coiffeurs</i>	"	10—15	"	"
108	<i>Coloristes</i>	"	13—15	"	16
"	<i>Comédiens</i> (voir Acteurs)	"	"	"	"
109	<i>Commis de fabricants, exploitants d'usines, négociants ou marchands ayant la signature</i>	11—16	"	"	"
110	— <i>de fabricants, exploitants d'usines ou marchands en gros indigènes, préposés à la vente de marchan- dises dans des magasins de dépôt</i>	11—15	"	"	"

N° D ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
111	<i>Commis</i> de fabricants, négociants ou marchands <i>étrangers</i> , préposés à la vente de marchandises dans des ma- gasins de dépôt..... (Sont passibles du droit de patente comme négociants, mar- chands en gros ou commissionnaires)				
112	— de fabricants, négociants ou marchands <i>indigènes</i> , voyageant avec des marchandises pour les vendre aux marchands détaillants ou aux revendeurs....	12—18	.	.	.
113	— de fabricants, négociants ou marchands <i>étrangers</i> , voyageant avec des marchandises pour les vendre aux marchands détaillants ou aux revendeurs....	3—8	.	.	.
114	— de fabricants, négociants ou marchands <i>indigènes</i> , voyageant avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir des commissions de marchands en gros, de marchands en détail et des commandes de particuliers.....	14—19	.	.	.
115	— de fabricants, négociants ou marchands <i>étrangers</i> , voyageant avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir des commissions de marchands en gros, de marchands en détail et des commandes de particuliers.....	4—14	.	.	.
116	— voyageurs <i>indigènes</i> qui font des tournées avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir des commissions <i>pour compte de maisons étran- gères</i> , chez les marchands en gros et en détail, et des commandes chez les particuliers.....	4—14	.	.	.
117	<i>Commissionnaires</i> en fonds publics.....	.	2—9	.	.
118	— en marchandises qu'ils reçoivent en tout ou en partie de l'étranger, à leur con- signation, pour les vendre ou expédier moyennant un droit de commission, ou qui achètent des marchandises qu'ils envoient à l'étranger pour le compte d'indigènes ou d'étrangers.....	.	1—4	.	.
119	— en marchandises autres que ceux prédé- signés.....	.	5—13	.	.
120	— de barques et voitures.....	.	11—15	.	.
121	— des monts-de-piété.....	.	9—14	.	.
122	— pour le port de marchandises et effets...	.	13—16	.	.
123	<i>Confiseurs</i>	.	7—12	.	.
124	<i>Confituriers</i>	.	9—13	.	.
125	<i>Constructeurs</i> de pompes à incendie.....	12—18	.	.	.
126	— de moulins.....	12—19	.	20	.
127	— de navires et bateaux à vapeur.....	8—14	.	.	.
128	— de bateaux, barques, barquettes.....	12—19	.	20	.
129	— de billards.....	.	11—14	.	.
.	<i>Coquetiers</i> (voir Marchands d'œufs).....	.	.	.	.
130	<i>Cordiers</i> en gros cordages.....	8—19	.	20—21	.
131	— en menus cordages.....	13—20	.	21—23	.

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
132	<i>Cordonniers sans boutique ni magasin (voir n° 593).....</i>	•	12—15	•	16
133	<i>Corroyeurs sans boutique ni magasin (voir n° 596).....</i>	14—19	•	20—21	•
134	<i>Coupeurs de cheveux.....</i>	•	15—16	•	•
135	<i>Courtiers de change, d'assurances et d'effets publics.....</i>	•	3—9	•	•
136	— en marchandises.....	•	3—11	•	•
137	— de navires.....	•	3—9	•	•
138	— pour le transport par terre et par eau.....	•	6—13	•	•
139	— en meubles et immeubles.....	•	6—12	•	•
140	<i>Couteliers sans boutique ni magasin ouvert pour la vente en détail (voir n° 601).....</i>	10—19	•	20—21	•
141	<i>Couturières.....</i>	•	12—15	•	•
142	<i>Couvreurs en ardoises.....</i>	•	10—15	•	16
143	— en chaume.....	•	12—15	•	16
144	— en tuiles.....	•	10—15	•	16
145	— en zinc.....	•	10—15	•	16
146	— en asphalte.....	•	10—15	•	16
147	<i>Crémiers.....</i>	•	13—16	•	•
148	<i>Crieurs publics.....</i>	•	13—16	•	•
149	<i>Criniers.....</i>	15—20	•	21—23	•
150	<i>Cuisiniers.....</i>	•	12—15	•	•
151	<i>Culottiers en peaux.....</i>	•	10—14	•	15—16
152	jouissant de fr. 15,000 et au-delà de traitement.	11	•	•	•
	<i>Danseurs</i> — de fr. 10,000 à fr. 15,000 exclusivem ^t .	12—13	•	•	•
	<i>Danseuses</i> — de fr. 6,000 à fr. 10,000 —	14—16	•	•	•
	<i>engagés</i> — de fr. 3,000 à fr. 6,000 —	17—20	•	•	•
	<i>pour l'année</i> — de moins de fr. 3,000 de traitement.	21—22	•	•	•
Les danseurs et danseuses engagés pour l'année théâtrale ne seront imposés qu'après leurs débuts et pour autant qu'ils soient admis.					
153	<i>Danseurs et Danseuses ambulants, ou qui, attachés à des théâtres étrangers, sont engagés pour un certain nombre de repré- sentations. — Par représentation.</i>	•	14—16	•	•
154	<i>Débitants de boissons qu'ils achètent ordinairement par petites mesures.....</i>	•	15—16	•	•
155	<i>Décatisseurs.....</i>	11—19	•	20—21	•
156	<i>Déchirours de navires et bateaux.....</i>	•	13—15	•	•
157	<i>Décorateurs.....</i>	•	11—14	•	15
158	<i>Dégraisseurs.....</i>	•	12—16	•	•

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		1 ^{er} TARIF A.	2 ^e TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
159	<i>Dentistes</i>	"	8—14	"	"
160	<i>Dessinateurs</i>	"	12—15	"	"
161	<i>Directeurs de bureaux d'affaires</i>	"	3—10	"	"
162	— de bureaux d'indications d'adresses ou de louage de domestiques.....	"	12—16	"	"
163	— de cabinets littéraires.....	"	9—14	"	"
164	— de sociétés anonymes.....	4—12	"	"	"
"	— de spectacle (<i>voir</i> Entrepreneurs).....	"	"	"	"
"	— de concerts, redoutes et bals (<i>V. Entrepreneurs</i>)..	"	"	"	"
"	— de fêtes champêtres, récréations, expositions, etc. (<i>voir</i> Entrepreneurs).....	"	"	"	"
165	— de ventes publiques qui, à des époques fixes ou dans des locaux à ce destinés, tiennent des ventes publiques de meubles et marchandises.	"	4—11	"	"
166	<i>Distillateurs</i> (fabricants d'eau-de-vie et genièvre). La classification est établie en raison des quantités de matières employées ou mises en macération pendant l'année qui précède celle à laquelle la cotisation se rapporte.				
	100,000 hectolitres et au-delà.....	1	"	"	"
	De 75,000 à 100,000 hectolitres exclusivement.	2	"	"	"
	— 55,000 à 75,000 —	3	"	"	"
	— 40,000 à 55,000 —	4	"	"	"
	— 30,000 à 40,000 —	5	"	"	"
	— 24,000 à 30,000 —	6	"	"	"
	— 20,000 à 24,000 —	7	"	"	"
	— 16,000 à 20,000 —	8	"	"	"
	— 14,000 à 16,000 —	9	"	"	"
	— 12,000 à 14,000 —	10	"	"	"
	— 10,000 à 12,000 —	11	"	"	"
	— 8,000 à 10,000 —	12	"	"	"
	— 6,000 à 8,000 —	13	"	"	"
	— 5,000 à 6,000 —	14	"	"	"
	— 4,000 à 5,000 —	15	"	"	"
	— 3,000 à 4,000 —	16	"	"	"
	— 2,000 à 3,000 —	17	"	"	"
	— 1,500 à 2,000 —	18	"	"	"
	— 1,000 à 1,500 —	19	"	"	"
	— 750 à 1,000 —	20	"	"	"
	De 500 à 750 —	21	"	"	"
	Au-dessous de 500 hectolitres.....	22	"	"	"

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCE, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
167	<i>Distillateurs de liqueurs fines.</i>	6—18	"	"	"
168	<i>Doreurs sur bois, métaux, porcelaine, etc.</i>	"	10—15	"	"
"	<i>Drapiers (voir Fabricants à métiers et marchands de draps).</i>	"	"	"	"
169	<i>Droguistes.</i>	"	7—13	"	"
170	<i>Drouineurs indigènes (chaudronniers ambulants)</i>	20—23	"	"	"
171	— étrangers —	17—21	"	"	"
172	<i>Ebénistes</i>	"	8—14	"	15—16
"	<i>Echarneurs (voir Apprêteurs de cuirs et peaux)</i>	"	"	"	"
173	<i>Ecrivains publics qui rédigent des actes S. S. P., mémoires, pétitions et autres pièces quelconques.</i>	"	12—16	"	"
174	<i>Editeurs de journaux, de feuilles périodiques, d'annonces, mercuriales et toutes autres feuilles publiques soumises au droit de timbre.</i>	"	6—14	"	"
175	<i>Emaillleurs</i>	14—20	"	"	"
176	<i>Emballeurs.</i>	"	14—16	"	"
177	<i>Empaillleurs de chaises</i>	"	11—15	"	"
178	<i>Empeseurs</i>	"	11—15	"	16
179	<i>Encadreur.</i>	"	11—15	"	"
180	<i>Enlumineurs</i>	"	13—16	"	"
"	<i>Enoueurs de draps et autres tissus de laine (voir Apprêteurs d'étoffes).</i>	"	"	"	"
181	<i>Entrepreneurs de bains publics.</i>	8—16	"	"	"
182	— de bâtiments	"	6—12	"	"
183	— de diligences et de toutes voitures publiques, pour le transport des personnes et des marchandises, par terre.	"	6—13	"	"
184	— de bazars	"	4—9	"	"
185	— de démolitions	11—19	"	"	"
186	— d'éclairage	"	1—9	"	"
187	— de fournitures	"	"	"	"
	Lorsque les prix d'adjudication s'élèvent :				
	à 300,000 francs et au-delà	1—2	"	"	"
	de 200,000 à 300,000 exclusivement	3—4	"	"	"
	de 100,000 à 200,000 "	5—6	"	"	"
	de 50,000 à 100,000 "	7—9	"	"	"
	de 25,000 à 50,000 "	10—12	"	"	"
	au-dessous de 25,000 francs	13—16	"	"	"

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
188	Entrepreneurs de funérailles.....	•	11—15	•	•
189	— de gymnases.....	•	9—14	•	•
190	— de maisons de pension pour les malades, in- firmes, insensés, etc.....	11—19	•	•	•
191	— du nettoyage des villes.....	•	6—12	•	•
192	— de roulage pour le transport de marchandises.	•	7—14	•	•
193	— de travaux publics.....	•	•	•	•
	Lorsque les prix d'adjudication s'élèvent :				
	à 300,000 francs et au-delà	1—2	•	•	•
	de 200,000 à 300,000 exclusivement. . .	3—4	•	•	•
	de 100,000 à 200,000	5—6	•	•	•
	de 50,000 à 100,000	7—9	•	•	•
	de 25,000 à 50,000	10—12	•	•	•
	au-dessous de 25,000 francs	13—16	•	•	•
	Les droits sont dus pendant tout le temps de l'exécution des travaux.				
194	— de vidanges	•	9—14	•	•
195	— de ventes publiques à des époques indétermi- nées et qui ne tiennent pas de salles de vente de meubles et marchandises.....	•	6—13	•	•
196	— de voitures de déménagements.....	•	9—13	•	•

197 *Entrepreneurs, Directeurs ou Régisseurs* de spectacles, consistant dans la représentation d'œuvres dramatiques et

Le droit, par chaque salle de spectacle, est fixé pour

RANGS DES VILLES ET COMMUNES.	Montant du droit					
	SALLES					
	à 200 places et au-delà.			de 500 à 1,200 places exclusivement.		
	Où il se donne plus de 200 re- présentations pendant l'an- née théâtrale.	Où il se donne de 100 à 200 représentations pendant l'an- née théâtrale.	Où il se donne moins de 100 représentations pendant l'an- née théâtrale.	Où il se donne plus de 200 re- présentations pendant l'an- née théâtrale.	Où il se donne de 100 à 200 représentations pendant l'an- née théâtrale.	Où il se donne moins de 100 représentations pendant l'an- née théâtrale.
Villes du 1 ^{er} rang.	1,500 00	1,200 00	900 00	1,200 00	1,000 00	800 00
Villes du 2 ^e rang	1,200 00	1,000 00	700 00	1,000 00	800 00	600 00
Villes du 3 ^e rang	900 00	750 00	500 00	750 00	600 00	400 00
Autres villes et communes..	600 00	500 00	350 00	500 00	400 00	300 00

Le droit est dû par tout entrepreneur, directeur ou régisseur de spectacle, sans égard si le spectacle a lieu pour

Aucun droit spécial n'est dû par l'entrepreneur, directeur ou régisseur de spectacle, dans le cas de représentations l'année théâtrale. Les acteurs étrangers sont seuls, dans ce cas, passibles du droit de patente qui sera réglé d'après

Le droit par représentation sera toujours dû, quelle que soit la somme à laquelle il pourrait s'élever en raison du

lyriques, telles que tragédies, comédies, opéras, ballets, vaudevilles, etc.

l'année théâtrale ou par représentation comme suit :

pour l'année théâtrale,						Montant du droit, par représentation,				
CONTENANT						SALLES CONTENANT.				
de 400 à 800 places exclusivement.			moins de 400 places			1,200 places et au-delà.	de 800 à 1,200 places exclusivement.	de 400 à 800 places exclusivement.	moins de 400 places.	
Où il se donne plus de 200 représentations pendant l'année théâtrale.	Où il se donne de 100 à 200 représentations pendant l'année théâtrale.	Où il se donne moins de 100 représentations pendant l'année théâtrale.	Où il se donne plus de 200 représentations pendant l'année théâtrale.	Où il se donne de 100 à 200 représentations pendant l'année théâtrale.	Où il se donne moins de 100 représentations pendant l'année théâtrale.					
900 00	750 00	600 00	700 00	600 00	400 00	20 00	16 00	12 00	7 00	
750 00	600 00	450 00	600 00	450 00	300 00	16 00	12 00	8 00	5 00	
600 00	450 00	300 00	450 00	300 00	200 00	12 00	9 00	6 00	3 50	
400 00	300 00	200 00	300 00	200 00	100 00	9 00	7 00	5 00	2 00	

son compte ou pour le compte d'autrui et s'il en résulte ou non un bénéfice.

extraordinaires données dans le cours de l'année théâtrale par des acteurs étrangers, lorsque la patente a été délivrée pour la classification établie sous les n^{os} d'ordre 3 et 153 du présent tableau.

nombre de représentations.

N° D'ORDRE.

**PROFESSIONS,
COMMERGES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.**

198

Entrepreneurs, Directeurs ou Régisseurs de concerts, redoutes et bals, où le public est admis moyennant un droit d'entrée.

Le droit est fixé par concert, redoute ou bal comme suit :

1° Concerts, redoutes et bals donnés

RANG DES VILLES ET COMMUNES.	
Villes du 1 ^{er} rang	
— 2 ^e rang	
— 3 ^e rang	
Autres villes et communes	

Le droit par concert, redoute ou bal sera dû pour tous les concerts, redoutes et bals qui seront donnés dans une salle théâtrale ou s'il est payé par chaque représentation.

Le droit est dû qu'il y ait ou non bénéfice.

2° Concerts, redoutes et bals

RANG DES VILLES ET COMMUNES.	SALLES		
	600 places et au-delà.		
	DROITS SUIVANT LES PRIX D'ENTRÉE.		
	Prix d'entrée de fr. 4 et au-delà.	Prix d'entrée de fr. 2 à 4 exclu- sivement.	Prix d'entrée de moins de fr. 2.
Villes du 1 ^{er} rang	20 00	15 00	10 00
— 2 ^e rang	17 00	12 00	8 00
— 3 ^e rang	14 00	9 00	6 00
Autres villes et communes	10 00	7 00	4 00

Le droit est dû qu'il y ait ou non bénéfice .

Les bals donnés par les aubergistes et les cabaretiérs ne sont pas soumis au droit.

Le droit est dû pour les concerts, redoutes et bals donnés par des sociétés, lorsque des personnes non socié

dans les salles de spectacle.

SALLES DE SPECTACLE CONTENANT			
plus de 1,200 places.	de 800 à 1,200 places.	de 400 à 800 places.	moins de 400 places.
25 00	20 00	14 00	9 00
20 00	16 00	11 00	7 00
15 00	11 00	8 00	5 00
10 00	8 00	6 00	3 00

les salles de spectacle, sans distinction si le droit de patente relatif aux représentations dramatiques a été réglé pour l'an-

donnés dans tous autres locaux.

CONTENANT

de 400 à 600 places exclusivement.			de 200 à 400 places exclusivement.			moins de 200 places.		
DROITS SUIVANT LES PRIX D'ENTRÉE.			DROITS SUIVANT LES PRIX D'ENTRÉE.			DROITS SUIVANT LES PRIX D'ENTRÉE.		
Prix d'entrée de fr. 4 et au-delà.	Prix d'entrée de fr. 2 à 4 exclu- sivement.	Prix d'entrée de moins de fr. 2.	Prix d'entrée de fr. 4 et au-delà.	Prix d'entrée de fr. 2 à 4 exclu- sivement.	Prix d'entrée de moins de fr. 2.	Prix d'entrée de fr. 4 et au-delà.	Prix d'entrée de fr. 2 à 4 exclusivement.	Prix d'entrée de moins de fr. 2.
16 00	12 00	7 00	12 00	8 00	5 00	8 00	5 00	3 00
14 00	10 00	6 00	10 00	7 00	4 00	7 00	4 00	2 50
11 00	8 00	4 50	8 00	5 00	3 00	5 00	3 00	1 75
8 00	6 00	3 00	6 00	4 00	2 00	4 00	2 00	1 00

taires y sont admises moyennant un prix d'entrée.

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCE, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'après		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.																																																																																																		
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.																																																																																																	
199	<i>Entrepreneurs, Directeurs ou Régisseurs de fêtes champê- tres, récréations, expositions, spectacles d'équitation, danse de corde, et tous autres spectacles, jeux et amusements ayant un bénéfice pour but.</i> Le droit est fixé par représentation ou séance, jour ou soirée, comme suit :																																																																																																					
LORSQUE LES RÉCRÉATIONS, SPECTACLES D'ÉQUITATION, ETC., ONT LIEU DANS DES LOCAUX <table><tr><th rowspan="3">RANG DES VILLES ET COMMUNES.</th><th colspan="5">Où les spectateurs sont assis.</th><th colspan="5">Qui n'offrent point de places aux spectateurs pour s'asseoir.</th></tr><tr><th colspan="5">Par classe en raison de l'étendue des locaux et du prix des places.</th><th colspan="5">Par classe en raison de l'étendue des locaux et du prix d'entrée.</th></tr><tr><th>1^{re} classe</th><th>2^e classe</th><th>3^e classe</th><th>4^e classe</th><th>5^e classe</th><th>1^{re} classe</th><th>2^e classe</th><th>3^e classe</th><th>4^e classe</th><th>5^e classe</th></tr><tr><td>Villes du 1^{er} rang . . .</td><td>11 00</td><td>7 00</td><td>4 00</td><td>2 00</td><td>1 00</td><td>7 00</td><td>5 00</td><td>3 00</td><td>1 50</td><td>» 70</td></tr><tr><td>— 2^e rang . . .</td><td>9 00</td><td>6 00</td><td>3 00</td><td>1 75</td><td>» 85</td><td>6 00</td><td>4 00</td><td>2 50</td><td>1 30</td><td>» 60</td></tr><tr><td>— 3^e rang . . .</td><td>7 00</td><td>5 00</td><td>2 50</td><td>1 50</td><td>» 70</td><td>5 00</td><td>3 00</td><td>1 75</td><td>1 10</td><td>» 50</td></tr><tr><td>— 4^e rang . . .</td><td>5 00</td><td>4 00</td><td>2 00</td><td>1 25</td><td>» 60</td><td>4 00</td><td>2 50</td><td>1 50</td><td>» 90</td><td>» 40</td></tr><tr><td>— 5^e rang . . .</td><td>4 00</td><td>3 00</td><td>1 50</td><td>1 00</td><td>» 50</td><td>3 00</td><td>2 00</td><td>1 25</td><td>» 70</td><td>» 30</td></tr><tr><td>Villes et communes du 6^e rang</td><td>3 00</td><td>2 00</td><td>1 00</td><td>» 75</td><td>» 40</td><td>2 00</td><td>1 50</td><td>» 80</td><td>» 50</td><td>» 25</td></tr></table> Le droit est dû qu'il y ait ou non bénéfice. Le droit est dû pour les fêtes champêtres données par des sociétés lorsque des personnes non socié- taires y sont admises moyennant un droit d'entrée.						RANG DES VILLES ET COMMUNES.	Où les spectateurs sont assis.					Qui n'offrent point de places aux spectateurs pour s'asseoir.					Par classe en raison de l'étendue des locaux et du prix des places.					Par classe en raison de l'étendue des locaux et du prix d'entrée.					1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe	5 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe	5 ^e classe	Villes du 1 ^{er} rang . . .	11 00	7 00	4 00	2 00	1 00	7 00	5 00	3 00	1 50	» 70	— 2 ^e rang . . .	9 00	6 00	3 00	1 75	» 85	6 00	4 00	2 50	1 30	» 60	— 3 ^e rang . . .	7 00	5 00	2 50	1 50	» 70	5 00	3 00	1 75	1 10	» 50	— 4 ^e rang . . .	5 00	4 00	2 00	1 25	» 60	4 00	2 50	1 50	» 90	» 40	— 5 ^e rang . . .	4 00	3 00	1 50	1 00	» 50	3 00	2 00	1 25	» 70	» 30	Villes et communes du 6 ^e rang	3 00	2 00	1 00	» 75	» 40	2 00	1 50	» 80	» 50	» 25
RANG DES VILLES ET COMMUNES.	Où les spectateurs sont assis.						Qui n'offrent point de places aux spectateurs pour s'asseoir.																																																																																															
	Par classe en raison de l'étendue des locaux et du prix des places.						Par classe en raison de l'étendue des locaux et du prix d'entrée.																																																																																															
	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe	5 ^e classe	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe	5 ^e classe																																																																																												
Villes du 1 ^{er} rang . . .	11 00	7 00	4 00	2 00	1 00	7 00	5 00	3 00	1 50	» 70																																																																																												
— 2 ^e rang . . .	9 00	6 00	3 00	1 75	» 85	6 00	4 00	2 50	1 30	» 60																																																																																												
— 3 ^e rang . . .	7 00	5 00	2 50	1 50	» 70	5 00	3 00	1 75	1 10	» 50																																																																																												
— 4 ^e rang . . .	5 00	4 00	2 00	1 25	» 60	4 00	2 50	1 50	» 90	» 40																																																																																												
— 5 ^e rang . . .	4 00	3 00	1 50	1 00	» 50	3 00	2 00	1 25	» 70	» 30																																																																																												
Villes et communes du 6 ^e rang	3 00	2 00	1 00	» 75	» 40	2 00	1 50	» 80	» 50	» 25																																																																																												
200	<i>Éperonniers.</i>		10—14		15—16																																																																																																	
»	<i>Épingliers (voir Fabricants d'épingles.).</i>		»		»																																																																																																	
»	<i>Éplucheurs de laine, soie, coton, etc. (voir Apprêteurs de laine, coton, etc.).</i>		»		»																																																																																																	
»	<i>Effleureurs de peaux (voir Apprêteurs de peaux).</i>		»		»																																																																																																	
201	<i>Épurateurs d'huile.</i>	11—19	»		»																																																																																																	
202	<i>Escompteurs (qui se livrent à des opérations de prêt et d'es- compte)</i>		3—9		»																																																																																																	
203	<i>Essayeurs pour les matières d'or et d'argent.</i>		12—14		»																																																																																																	
»	<i>Étainiers (voir Potiers d'étain).</i>		»		»																																																																																																	
204	<i>Étalonneurs.</i>		12—14		»																																																																																																	
205	<i>Étameurs (qui étament les glaces, les miroirs).</i>		10—15		16																																																																																																	
206	<i>— (qui étament des objets en fer, cuivre, etc.).</i>		12—15		16.																																																																																																	

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'après		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni houi- tiques.		
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.	
207	Étapiers (voir Entrepreneurs de fournitures)	•	•	•	•	
208	Éventailistes	•	11—14	•	15—16	
209	Expéditeurs de marchandises	•	4—9	•	•	
210	Experts-Priseurs de meubles et immeubles	•	10—14	•	•	
211	Exploitants de fours à chaux	7—20	•	•	•	
212	— d'établissements de menuiserie par mécanique.	4—10	•	•	•	
	Exploitants de moulins à grains,	à eau.	a. Qui peuvent être activés pendant toute l'année.	6—14	•	•
			b. Qui, pour cause de manque d'eau, ne peuvent être activés toute l'année, mais qui sont mûs 270 jours (9 mois) au moins, pendant l'année.	10—16	•	•
			c. Qui, pour cause de manque d'eau, ne sont activés, par intervalles, que 180 à 270 jours (6 à 9 mois) au plus pendant l'année	13—18	•	•
			d. Qui, pour cause de manque d'eau, ne sont activés, par intervalles, que 180 jours (6 mois) au plus pendant l'année.	16—20	•	•
			A vapeur.	2—10	•	•
			A vent	14—21	•	•
			Mûs par chevaux.	17—22	•	•
		Moulins à eau ou à vapeur.	Moulins à vent.	Moulins mûs par des chevaux.		
		CLASSES DU TARIF A.				
213	Exploitants de moulins à aiguiser le fer ou l'acier.	12—18	13—19	14—20		
214	— — amidon	12—18	13—19	15—20		
215	— — argile	11—19	13—19	15—20		
216	— — battre le chanvre	12—20	13—20	14—20		
217	— — bocards	11—18	13—19	14—19		
218	— — bois de teinture	11—18	12—19	15—20		
219	— — cacao ou chocolat	11—17	12—18	13—19		
220	— — cailloux	8—17	12—18	14—19		
221	— — calandrer ou à lustrer	10—17	12—18	14—20		
222	— — cendrée servant à lessiver	11—19	13—19	15—20		
223	— — céruse	11—17	13—18	15—19		
224	— — chicorée	11—18	12—19	14—19		
225	— — chiffons	11—19	13—19	15—20		
226	— — ciment	11—19	13—19	15—20		

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS , COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.			Moulins à eau ou à vapeur	Moulins à vent	Moulins mûs par des chevaux
				CLASSES DU TARIF A.		
227	Exploitants de moulins à couleurs			11—18	12—19	15—20
228	— — craie			11—19	13—19	15—20
229	— — cuivre			7—16	11—18	14—19
230	— — drèche ou malt			10—18	12—19	14—20
231	— — écorces ou à tan			7—18	11—19	14—20
232	— — fécule de pomme de terre			11—19	13—19	15—20
233	— — foulon			8—18	11—19	14—20
234	— — gomme arabique			11—19	13—19	15—20
235	— — grés			11—19	13—19	15—20
236	— — huile			7—18	10—19	12—20
237	— — laminier le plomb			10—17	12—18	14—19
238	— — marbre			8—17	12—18	14—19
239	— — mégie			11—18	12—19	15—20
240	— — moulin des tourteaux			12—19	14—19	16—21
241	— — moutarde			12—18	13—19	15—20
242	— — noir animal			11—19	13—19	15—20
243	— — orseille			11—19	13—19	15—20
244	— — peler le riz			11—19	13—19	15—20
245	— — plâtre			11—19	13—19	15—20
246	— — poivre			11—19	13—19	15—20
247	— — polir le fer et l'acier			12—18	13—19	14—20
248	— — polir la pierre et le marbre			12—18	13—19	14—20
249	— — scier le bois			4—17	11—18	13—19
250	— — scier la pierre et le marbre			10—19	12—19	14—20
251	— — tan (voir Exploitants de moulins à écorces)			11—19	13—19	15—20
252	— — tourner le bois, le fer, l'acier, etc.			7—17	11—18	14—19
253	— — vèdasse			11—19	13—19	15—20
254	— — vernis			11—19	13—19	15—20

N ^o D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.		CLASSES DU TARIF A.
255	<i>Exploitants d'usines.</i>	d'affineries de fer.	1—15
256		de fonderies de fer.	11—18
257		de fonderies de fer.	8—17
258		de fonderies de fer et acier.	7—16
259		de fonderies en bronze et en cuivre.	8—17
260		de fonderies de plomb (ou l'on réduit la mine en métal).	8—16
261		de fonderies de zinc (ou l'on réduit la calamine en métal).	1—11
262		de hauts-fourneaux.	4—14
263		de laminoirs de fer, autres que ceux dépendant des affineries.	4—16
264		de laminoirs de cuivre.	9—16
265		de laminoirs de plomb.	11—18
266		de laminoirs de zinc.	4—15
267	<i>Exploitants</i>	de martinets, autres que ceux dépendant des affineries de fer.	6—16
268		de martinets pour la fabricat. de chaudrons, chaudières, etc., en cuivre.	7—16
269		de platineries de fer.	8—17
270		de tréfileries de fil de laiton, d'archal ou fil de fer.	8—17
271		de draps et autres tissus de laine qui occupent 100 métiers et au-delà.	1—3
		— — de 70 à 100 métiers exclusiv.	2—4
		— — de 50 à 70 —	3—5
		— — de 35 à 50 —	4—6
		— — de 25 à 35 —	5—7
		— — de 15 à 25 —	6—9
		— — de 10 à 15 —	9—12
	<i>Fabricants à métiers.</i>	— — de 5 à 10 —	12—15
		— — moins de 5 —	15—18
272		de tissus façonnés en lin ou coton, en lin et coton mélangés, ou en coton et laine mélangés, qui occupent 200 métiers et au-delà.	1—3
		— — de 150 à 200 métiers exclusiv.	2—4
		— — de 100 à 150 —	3—5
		— — de 70 à 100 —	4—6
		— — de 50 à 70 —	5—7
		— — de 30 à 50 —	6—9
		— — de 20 à 30 —	9—12
		— — de 10 à 20 —	12—15
		— — moins de 10 métiers.	15—19

N ^o D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.		CLASSES		CLASSES	
			assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
			LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
273	<i>Fabricants à métiers.</i> <i>Fabricants</i>	de toiles de lin et de chanvre qui occupent 200 métiers et au-delà..			2—4	
—		— de 150 à 200 mét. exclus.			3—5	
—		— de 100 à 150 —			4—6	
—		— de 70 à 100 —			5—7	
—		— de 50 à 70 —			6—8	
—		— de 30 à 50 —			7—10	
—		— de 20 à 30 —			10—13	
—		— de 10 à 20 —			13—16	
		moins de 10 métiers . . .			16—20	
274		de toiles de coton qui occupent 300 métiers et au-delà.			3—5	
	—	— de 200 à 300 métiers excl.			5—7	
	—	— de 150 à 200 —			7—9	
	—	— de 100 à 150 —			9—11	
	—	— de 50 à 100 —			11—13	
	—	— de 25 à 50 —			13—15	
	—	moins de 25 métiers			15—20	
275	<i>Fabricants d'agrafes et porte-agrafes.</i>	11—20			21—23	
276	— <i>d'aiguilles à coudre et à tricoter.</i>	10—19			20—23	
277	— <i>d'allumettes chimiques ou phosphoriques.</i>	10—20			21—23	
278	— <i>d'alun</i>	12—20				
279	— <i>d'amidon.</i>	11—20				
280	— <i>d'arcs et flèches.</i>	15—20			21—23	
281	— <i>d'armes</i>	3—14				
282	— <i>d'asphalte.</i>	11—18				
283	— <i>de balles à jouer.</i>	16—21			22—23	
284	— <i>de bas, bonnets, chaussons et autres objets de bonneterie.</i>	4—13				
285	— <i>de biscuits de mer.</i>	14—20				
286	— <i>de biscuits et pain à la grecque.</i>		8—14			
"	— <i>de blondes (voir Fabricants de dentelles).</i>					
"	— <i>de blutoirs (voir Fabricants de tamis).</i>					
287	— <i>de boîtes et cartons</i>	12—19			20—22	
288	— <i>de boîtes de montre.</i>	9—18			19—20	

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bon- tique	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
289	Fabricants de boîtes peintes ou à peindre, vernies ou à vernir.....	11—19	"	20—22	"
"	— de bouchons (voir Bouchonniers).....	"	"	"	"
"	— de bougies (voir Fabricants de cierges et bougies).....	"	"	"	"
290	— de boutons.....	8—19	"	20—23	"
291	— de bretelles, jarretières et autres objets de même genre.....	11—19	"	20—22	"
292	— de bronzes et dorures.....	"	6—12	"	"
293	— de brosses et vergettes.....	"	7—12	"	"
294	— de cadres.....	11—19	"	20—22	"
295	— de cadrans de montre.....	12—19	"	20—21	"
296	— de café artificiel.....	13—20	"	"	"
297	— de calorifères.....	7—15	"	"	"
298	— de camphre.....	12—18	"	"	"
299	— de canons de fusils.....	8—18	"	"	"
300	— de cartes à jouer.....	8—19	"	20—21	"
301	— de cartons en feuilles.....	11—19	"	20—21	"
302	— de cendrée (plomb de chasse) ou d'écume de plomb.....	8—19	"	"	"
"	— de cercles et cerceaux (voir Cercliers).....	"	"	"	"
303	— de chaises.....	"	9—15	"	16
304	— de chandelles.....	"	8—14	"	"
305	— de chapeaux.....	8—19	"	20—22	"
306	— de chicorée.....	8—18	"	"	"
307	— de chocolat.....	8—20	"	"	"
308	— de cidre, poiré, etc.....	14—22	"	"	"
309	— de cierges et bougies.....	7—16	"	"	"
310	— de ciment artificiel.....	11—18	"	"	"
311	— de cire d'Espagne.....	12—20	"	"	"
312	— de clés de montre.....	13—19	"	20—22	"
313	— de clous.....	4—13	"	"	"
314	— de coke.....	11—17	"	"	"
315	— de colles.....	11—20	"	"	"
316	— de cols-cravates.....	"	10—15	"	16
317	— de corsets.....	"	9—15	"	16
318	— de couleurs.....	8—19	"	"	"

N ^o D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercées sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
319	Fabricants de couvertures de laine ou de coton.....	11—20	»	21—22	»
320	— de craie.....	17—21	»	22—23	»
321	— de crayons.....	14—19	»	20—21	»
322	— de cuirs vernis.....	7—15	»	»	»
323	— de dentelles.....	4—19	»	»	»
324	— de dés à coudre.....	13—20	»	21—22	»
325	— de drèche ou malt.....	11—20	»	»	»
326	— d'eau dite de <i>Cologne</i>	»	12—15	»	»
327	— d'eaux et limonades gazeuses.....	»	10—14	»	»
328	— d'eaux minérales artificielles.....	»	10—14	»	»
»	— d'eau-de-vie et genièvre (<i>voir</i> Distillateurs)....	»	»	»	»
329	— d'encre.....	14—20	»	»	»
330	— d'épingles.....	10—19	»	20—23	»
331	— d'éponges.....	13—20	»	»	»
332	— d'étoffes imperméables.....	7—15	»	»	»
333	— d'étoffes de soie.....	5—15	»	»	»
334	— de faïence.....	6—16	»	»	»
335	— de fécule de pommes de terre.....	11—20	»	»	»
336	— de fer blanc.....	8—15	»	»	»
337	— de fleurs artificielles.....	13—20	»	21—22	»
338	— de gants.....	6—13	»	»	»
339	— de garance.....	7—15	»	»	»
340	— de gaz.....	3—9	»	»	»
341	— de glaces et cristaux.....	1—6	»	»	»
342	— d'hameçons.....	15—20	»	21—23	»
343	— d'huile.....	8—19	»	»	»
344	— d'huile de poisson.....	10—16	»	»	»
»	— d'instruments de musique (<i>voir</i> Facteurs et Luthiers).....	»	»	»	»
»	— d'instruments de physique, d'astronomie, d'op- tique, etc. (<i>voir</i> Facteurs).....	»	»	»	»
345	— de jouets d'enfants.....	»	10—15	»	16
346	— de lacets.....	11—20	»	21—23	»
347	— de lames d'acier et forces à tondre.....	7—15	»	»	»
348	— de lattes à plafonner.....	15—20	»	21—23	»
349	— de limes d'acier.....	5—16	»	»	»

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCE, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tier, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
350	Fabricants de macaroni.....	14—20	"	"	"
351	— de masques.....	14—19	"	20—22	"
.	— de matelas à ressorts (voir Fabricants de som- miers élastiques).....	"	"	"	"
352	— de mécaniques et machines.....	1—8	"	"	"
353	— de métiers, navettes, peignes, etc., à l'usage des tisserands.....	11—20	"	21—23	"
354	— de meubles.....	"	5—10	"	"
355	— de moules de boutons.....	13—20	"	21—23	"
356	— de moutarde.....	10—19	"	"	"
357	— d'ouates.....	11—19	"	"	"
358	— d'objets d'horlogerie.....	7—19	"	20—21	"
359	— d'outils de toutes sortes.....	7—19	"	20—22	"
360	— de pain d'épice.....	"	8—14	"	"
361	— de pains à cacheter.....	"	11—14	"	15—16
.	— de pain à la grecque (voir Fabricants de bis- cuits).....	"	"	"	"
362	— de papiers.....	4—12	"	"	"
363	— de papiers peints.....	7—19	"	20—21	"
364	— de parapluies.....	"	9—14	"	15—16
365	— de parasols.....	"	9—14	"	15—16
366	— de peignes en corne, écaille, ivoire, etc.....	11—20	"	21—23	"
367	— de pelles et cuillers de bois.....	15—20	"	21—23	"
368	— de pipes à fumer.....	8—19	"	20—22	"
369	— en plaqué et doublé.....	7—18	"	"	"
370	— de plumes métalliques.....	9—19	"	"	"
.	— de pointes de Paris (voir Fabricants de clous) ..	"	"	"	"
371	— de poix et goudron.....	12—19	"	"	"
372	— de porcelaine.....	5—15	"	"	"
373	— de potasse.....	11—20	"	"	"
374	— de poterie de terre et de grès.....	12—19	"	20—22	"
375	— de poudre à tirer.....	5—11	"	"	"
376	— de presses à copier les lettres, etc.....	13—19	"	"	"
377	— de produits chimiques.....	7—18	"	"	"
378	— de raquettes et volants.....	15—20	"	20—22	"
379	— de rubans de soie, de fil retors, de laine, etc...	8—19	"	21—22	"

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
380	Fabricants de sangles, chevêtres et traits.....	„	9—15	„	16
381	— de savon blanc.....	6—18	„	„	„
382	— de savon noir.....	4—15	„	„	„
383	— de serans.....	15—20	„	21—23	„
384	— de sirop.....	13—22	„	„	„
385	— de soie à coudre.....	7—16	„	„	„
386	— de sommiers ou matelas élastiques.....	„	9—15	„	„
387	— de sucre indigène.....	8—14	„	„	„
388	— de tabacs.....	3—14	„	„	„
389	— de tabatières en bois.....	11—19	„	20—22	„
390	— de taffetas gommés.....	8—18	„	19—20	„
391	— de tamis et blutoirs.....	13—19	„	20—22	„
392	— de tapis fins en laine.....	1—8	„	„	„
393	— de tapis communs en laine, fil, poils, etc., mélan- gés et non mélangés.....	8—19	„	20—21	„
394	— de tiges de bottes.....	13—19	„	20—21	„
395	— de tissus élastiques.....	8—18	„	19—20	„
„	— de tissus de soie (voir Fabricants d'étoffes de soie).....	„	„	„	„
396	— de toiles cirées.....	8—18	„	19—20	„
397	— de toiles métalliques.....	11—19	„	20—22	„
398	— de toiles peintes, stores, transparents.....	7—18	„	19—20	„
399	— de toiles d'étoupe et d'emballage.....	8—19	„	20—22	„
400	— de tulles.....	8—19	„	20—22	„
401	— de tuyaux en plomb, étirés.....	11—18	„	„	„
402	— de vermicelle.....	14—20	„	„	„
„	— de vernis (v. Fabricants de produits chimiques).	„	„	„	„
403	— verriers (verre et verroterie).....	4—13	„	„	„
404	— de vinaigre.....	8—20	„	„	„
405	— de vinaigre artificiel.....	8—19	„	„	„
406	— de vis-à-bois.....	8—18	„	„	„
„	Facteurs d'instruments de musique à cordes (v. Luthiers)..	„	„	„	„
407	— d'instruments de physique, d'astronomie, d'optique, de mathématiques et de chirurgie.....	„	8—14	„	15
408	— d'orgues, de pianos et de tous instruments de mu- sique autres que ceux à cordes.....	„	6—13	„	„
„	— de pianos (voir Facteurs d'orgues).....	„	„	„	„

N° D'ORDRE	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bon- tigue	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
409	Faoteurs en marchandises.....	"	6—14	"	"
410	— pour le port de marchandises et effets.....	"	13—16	"	"
411	Faiseurs de cages et souricières.....	18—20	"	21—33	"
412	— de douves.....	15—20	"	21—23	"
413	Forblantiers.....	"	10—14	"	15—16
"	Fermiers de péages (voir Adjudicataires).....	"	"	"	"
414	Ferrailleurs.....	"	10—14	"	"
415	Ficheurs de cartes.....	16—20	"	21—23	"
416	Figuristes.....	12—19	"	20—21	"
417	Filateurs de lin dont les établissements renferment 12,000 brochets et au-delà....				1—2
	— — — de 9,000 à 12,000 br. exclusivem ^t .				2—3
	— — — de 6,000 à 9,000 —				3—4
	— — — de 4,000 à 6,000 —				4—6
	— — — de 3,000 à 4,000 —				7—8
	— — — de 2,000 à 3,000 —				9—11
	— — — moins de 2,000 brochets.....				12—14
418	— de coton dont les établissements renferment 12,000 brochets et au-delà....				4—5
	— — — de 9,000 à 12,000 br ^t exclusivem ^t .				6—7
	— — — de 6,000 à 9,000 —				8—9
	— — — de 4,000 à 6,000 —				10—11
	— — — de 3,000 à 4,000 —				12—13
	— — — de 2,000 à 3,000 —				14—15
	— — — moins de 2,000 brochets.....				16—18
419	— de laine dont les établissements renferment 1,000 brochets et au-delà, des moulins à raffiner.....				6
	— — — de 800 à 1,000 br ^t exclusivem ^t .				7—8
	— — — de 600 à 800 —				9—10
	— — — de 400 à 600 —				11—12
	— — — de 300 à 400 —				13
	— — — de 200 à 300 —				14
	— — — moins de 200 brochets.....				15

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
420	<i>Fileurs d'or et d'argent.....</i>	"	9—14	"	"
421	— de toute espèce autres que les fileurs d'or et d'ar- gent.....	15—22	"	"	"
422	<i>Fondeurs en caractères.....</i>	6—18	"	"	"
423	— en fer, cuivre, bronze, etc., autres que les exploi- tants de fonderies désignés parmi les exploi- tants d'usines.....	8—19	"	"	"
424	— de menus objets, indigènes ambulants.....	20—23	"	"	"
425	— de cloches, étrangers ambulants.....	13—18	"	"	"
426	— de menus objets, étrangers ambulants.....	18—21	"	"	"
427	— de suif.....	"	10—14	"	"
428	<i>Forgerons.....</i>	"	7—14	"	15
"	<i>Forgours d'ancres et d'enclumes (voir Forgerons).....</i>	"	"	"	"
429	<i>Formiers (faiseurs de toute espèce de formes).....</i>	16—20	"	21—23	"
"	<i>Fouleurs de bas (voir Apprêteurs de bas).....</i>	"	"	"	"
430	<i>Fourbisseurs sans boutique ou magasin ouvert pour la vente en détail. (Voir n° 634).....</i>	10—19	"	20—23	"
431	<i>Fourniers.....</i>	"	14—16	"	"
432	<i>Fourreurs.....</i>	"	10—15	"	16
433	<i>Frangiers, y compris les faiseurs de cordons et glands, qui ne font point usage de fil d'or ou d'ar- gent.....</i>	"	10—15	"	16
434	<i>Fripiers.....</i>	"	5—14	"	"
435	<i>Fumeurs de viande et de lard.....</i>	"	12—15	"	"
436	<i>Fumistes.....</i>	"	12—15	"	"
437	<i>Gainiers.....</i>	"	12—15	"	16
438	<i>Galochiers et faiseurs de pantoufles.....</i>	"	12—15	"	16
439	<i>Galonniers en or et en argent.....</i>	"	10—14	"	15—16
440	<i>Gantiers.....</i>	"	10—14	"	15—16
441	<i>Gaufreurs d'étoffes.....</i>	11—20	"	21—22	"
442	<i>Glaceurs d'étoffes.....</i>	10—19	"	20—21	"
443	<i>Glaciers.....</i>	"	6—12	"	"
444	<i>Gommeurs d'étoffes.....</i>	10—19	"	20—21	"
"	<i>Grainetiers (voir Grenetiers).....</i>	"	"	"	"
445	<i>Graveurs sur bois.....</i>	"	13—15	"	"
446	— sur bijoux.....	"	12—15	"	"
447	— en caractères.....	"	13—15	"	"
448	— sur cristaux.....	"	13—15	"	"

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
449	Graveurs en géographie et en topographie.....	"	13—15	"	"
450	— de musique.....	"	13—15	"	"
451	— sur métaux.....	"	12—15	"	"
452	— sur pierres lithographiques.....	"	13—15	"	"
453	— sur pierres fines.....	"	12—15	"	"
454	— en taille-douce.....	"	12—15	"	"
455	Grenetiers.....	"	9—14	"	"
456	Guillocheurs.....	"	12—15	"	"
457	Habilleurs de peaux.....	"	11—15	"	16
458	Hacheurs de limes.....	"	13—15	"	16
459	Herboristes.....	"	10—14	"	"
460	Hongroyeurs.....	14—19	"	20—21	"
461	Horlogers sans boutique ni magasin. (Voir n° 648).....	"	10—14	"	15
462	— en bois.....	12—19	"	20—22	"
463	Horticulteurs.....	12—19	"	20—21	"
464	Hôteliers.....	"	2—5	"	"
465	Huissiers des cours de justice, des tribunaux et des justices de paix.....	"	10—15	"	"
466	Jardiniers-Fleuristes.....	12—19	"	20—21	"
467	Jardiniers travaillant pour des particuliers.....	18—20	"	21—22	"
468	Jaugeurs.....	"	13—15	"	"
469	Imprimeurs en caractères { avec presses mécaniques.....	3—11	"	"	"
	{ sans presses mécaniques.....	6—17	"	18—19	"
470	— sur étoffes.....	3—19	"	20	"
471	— lithographes.....	9—19	"	"	"
472	— en planches de bois.....	13—20	"	"	"
473	— en taille-douce.....	9—19	"	"	"
474	Ingénieurs civils.....	"	6—12	"	"
475	Instituteurs.....	"	12—15	"	"
476	Inspecteurs ou visiteurs de viande, poisson, foin, etc.	"	13—15	"	"
477	Interprètes.....	"	13—15	"	"
478	Joailliers.....	"	5—12	"	13—15
479	Journalistes.....	"	9—14	"	"
"	Laineurs (voir Appréteurs d'étoffes).....	"	"	"	"
480	Laitiers.....	"	14—16	"	"
"	Lamiers (voir Fondeurs).....	"	"	"	"

N ^o D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
481	Lampistes	"	9—14	"	15—16
"	Lanceurs (voir Appréteurs d'étoffes)	"	"	"	"
"	Lanterniers (voir Ferblantiers et lampistes)	"	"	"	"
482	Lapidaires	"	5—13	"	"
483	Laveurs de cendres	15—20	"	"	"
"	— de crins (voir Criniers)	"	"	"	"
484	— de gants de peau	"	12—15	"	16
485	— de grains	15—20	"	"	"
486	Laveuses de chapeaux de paille	"	14—15	"	16
487	— de couvertures de lit	"	14—15	"	16
488	Layetteurs	"	10—14	"	15
489	Libraires	"	4—12	"	"
490	Limeurs	18—21	"	22—23	"
491	Limonadiers	"	5—13	"	"
492	Lingères	"	7—15	"	"
493	Liquoristes	"	8—13	"	"
494	Lithographes	12—19	"	"	"
495	Loueurs de brasserie	"	13—16	"	"
	Le propriétaire ou locataire d'une brasserie qui ne fait que prêter son usine sans se charger de la confection du brassin, n'est pas passible du droit de patente.				
496	Loueurs de chevaux d'aide	19—22	"	"	"
497	— de chevaux de selle	"	10—14	"	"
498	— de chevaux pour les diligences	18—22	"	"	"
499	— de chevaux pour le halage des barques et bateaux	18—22	"	"	"
500	— de corbillards et de carrosses de deuil	"	11—14	"	"
501	— de costumes pour les bals masqués et autres	"	13—16	"	"
502	— d'habits et de manteaux de deuil et d'objets servant aux baptêmes	"	12—15	"	"
503	— de livres	"	12—15	"	"
504	— de meubles, literies, etc.	"	9—14	"	"
505	— de pianos et autres instruments de musique	"	9—14	"	"
506	— de rames à sécher	"	13—16	"	"
507	— de sacs	"	14—16	"	"
508	— de voitures suspendues	"	7—13	"	"
509	— de traîneaux	"	14—16	"	"

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercées sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
510	<i>Lunetiers</i>	"	10—14	"	"
511	<i>Lustreurs</i>	11—19	"	20—21	"
512	<i>Luthiers</i>	"	9—14	"	"
513	<i>Machinistes</i>	"	13—15	"	"
514	<i>Maçons</i>	"	8—15	"	16
"	<i>Maîtres de billards</i>	"	"	"	"
	Les billards ne donnent pas lieu à un droit spécial de patente (voir Aubergistes, Cafetiers, Limonadiers, Cabare- tiers, etc.).				
515	<i>Maîtres de danse</i>	"	12—15	"	"
516	— d'école	"	14—16	"	"
517	— d'écriture	"	13—16	"	"
518	— d'escrime	"	12—15	"	"
519	— d'hôtels garnis qui ne sont ni hôteliers ni auber- gistes	"	4—10	"	"
520	— de manège	"	9—13	"	"
521	— de pension (établissements d'instruction)	11—19	"	"	"
522	<i>Malletiers</i>	"	11—15	"	16
523	<i>Manchonnières</i>	"	11—15	"	16
"	<i>Manufacturiers</i> (voir Fabricants)	"	"	"	"
524	<i>Maquignons</i> ou courtiers de chevaux	14—20	"	"	"
525	<i>Marbriers</i>	"	6—14	"	15—16
526	<i>Marchands ambulants</i> qui vendent dans des baraques ou tentes :				
	a. Sur les foires. Par baraque ou tente			14—20	
	b. Sur les marchés et autres lieux publics, ou dans des galeries, cou- loirs, corridors, etc. Par baraque ou tente			5—18	
527	— ambulants qui vendent sous échoppe :				
	a. Sur les foires. Par échoppe			16—22	
	b. Sur les marchés et autres lieux publics, ou dans des galeries, cou- loirs, corridors, etc. Par échoppe			7—21	
528	— ambulants qui vendent en étalage, en plein air, sur des étaux, tables, etc.				
	Par étal ou table			17—23	

CLASSES
DU TARIF A.

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES DU TARIF A.
529	<i>Marchands qui vendent en ambulance des marchandises qu'ils transportent par voitures, par barque ou bateau ou à dos de cheval ou autre bête de somme.</i> Par voiture ou par barque ou bateau : a. Lorsque les marchandises ainsi transportées se composent d'un ou de plusieurs articles compris dans la 1^{re} catégorie ci-après. b. Lorsque les marchandises se composent d'un ou de plusieurs articles compris dans la 2^e catégorie ci-après Par cheval ou autre bête de somme : a. Lorsque les marchandises ainsi transportées se composent d'un ou de plusieurs articles compris dans la 1^{re} catégorie ci-après. b. Lorsqu'elles se composent d'un ou de plusieurs articles compris dans la 2^e catégorie ci-après. Les articles compris dans la 1^{re} catégorie, sont : 1° Draps et autres tissus de laine ; 2° Tissus de laine et coton ; 3° Etoffes de coton ; 4° Soieries ; 5° Châles, mouchoirs et cravates , 6° Toiles de lin et de chanvre ; 7° Linge de table ; 8° Tissus de lin mélangés ; 9° Coutils ; 10° Dentelles de fil de soie ou de coton ; 11° Bonneterie ; 12° Mercerie ; 13° Epicerie ; 14° Rubannerie ; 15° Objets de mode confectionnés. Les articles compris dans la 2^e catégorie, sont : 1° Etoffes imperméables ; 2° Toiles cirées ; 3° Passementerie ; 4° Quincaillerie ;	7—14 12 20 9—15 14—22

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES ET MÉTIERS, ETC.	CLASSES DU TARIF A
	5° Vêtements d'homme ; 6° Vêtements de femme ; 7° Porcelaine et faïence ; 8° Verrerie et cristaux ; 9° Outils et instruments en métaux de toute espèce ; 10° Ouvrages divers en fer blanc, zinc, étain et plomb ; 11° Ouvrages divers en cuivre et en bronze ; 12° Ouvrages divers en fer, fonte et en acier ; Et tous autres articles qui ne sont pas désignés parmi ceux de la 1^{re} catégorie.	
530	<i>Marchands</i> qui vendent en ambulance des marchandises qu'ils transportent en paniers, hottes, brouettes, balles, ballots, coffres, cassettes, boîtes, etc. a. Lorsque les marchandises ainsi transportées sont des objets d'orfèvrerie (y compris les montres), de bijouterie ou joaillerie. b. Lorsque les marchandises ainsi transportées se composent d'articles compris dans la 1^{re} catégorie. c. Lorsqu'elles se composent d'articles compris dans la 2^e catégorie.	9—15 11—17 18—22
531	— qui vendent en ambulance sans paniers, hottes, brouettes, balles, etc., ou qui se placent dans les rues et marchés sans échoppe ni table. . .	18—23
532	— ambulants qui déballent et mettent en vente leurs marchandises dans des auberges, cafés ou cabarets, dans des maisons particulières ou dans tous autres locaux : a. Lorsque les marchandises mises en vente consistent en : 1° Draps et autres tissus de laine ; 2° Tissus de laine et coton ; 3° Etoffes de coton ; 4° Soieries ; 5° Châles, mouchoirs et cravates ; 6° Toile de lin et de chanvre ; 7° Linge de table ; 8° Tissus de lin mélangés ; 9° Contils ; 10° Dentelles de fil de soie ou de coton ; 11° Bonneterie ; 12° Mercerie ;	

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES ET MÉTIERS, ETC.	CLASSES DU TARIF A.
	13° Epicerie; 14° Rubannerie; 15° Objets de mode confectionnés; 16° Etoffes imperméables; 17° Toiles cirées; 18° Passementerie; 19° Quincaillerie; 20° Vêtements d'homme; 21° Vêtements de femme; 22° Porcelaine et faïence; 23° Verreries et cristaux; 24° Outils et instruments en métaux de toute espèce; 25° Ouvrages divers en fer-blanc, zinc, étain et plomb; 26° Ouvrages divers en cuivre et en bronze; 27° Ouvrages divers en fer, fonte et en acier	1—3
	<i>b.</i> Lorsque la vente ne s'étend pas à plus de deux espèces de marchandises nominativement désignées sous la lettre <i>a</i> qui précède, ou lorsque, parmi les objets mis en vente, il ne se trouve pas plus de deux espèces desdites marchandises	4—10
	<i>c.</i> Lorsque, parmi les marchandises mises en vente, il ne s'en trouve d'aucune des espèces nominativement désignées sous la lettre <i>a</i> ci-dessus	7—16
533	<i>Marchands</i> qui voyagent avec des marchandises pour les vendre aux marchands à demeure	11—17
534	— ambulants d'arbustes et de plantes à fleurs qu'ils mettent en vente sur les places publiques, rues, marchés, cours, corridors, etc.	16—21
535	— ou faiseurs ambulants de gaufres, galettes, beignets, crêpes, etc., qu'ils vendent :	
	<i>a.</i> Dans des baraques ou tentes. Par baraque ou tente.	15—22
	<i>b.</i> Sous échoppe. Par échoppe	22—23
	<i>c.</i> Sur étal, table, etc., en plein air.	Exempts.
536	— <i>étrangers</i> qui font des tournées avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir des commissions de marchands en gros, de marchands en détail et des commandes de particuliers.	4—14
537	— <i>indigènes</i> qui font des tournées avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir des commissions pour compte de maisons étrangères chez les marchands en gros et en détail, et des commandes chez les particuliers	4—14

N ^o D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'après		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
538	Marchandes à la toilette	"	11—15	"	"
539	Marchands d'acier.	{ en gros. .	3—7	"	"
			8—13	"	"
540	— d'allumettes.	"	14—16	"	"
541	— d'alun.	"	9—15	"	"
542	— d'amidon	"	9—15	"	"
543	— d'ardoises	"	6—12	"	"
544	— armuriers	"	6—13	"	"
545	— arquebusiers.	"	6—13	"	"
546	— d'avoine	"	8—14	"	"
547	— de balais	"	14—16	"	"
548	— de baleines	"	10—15	"	"
549	— de baromètres.	"	10—14	"	"
550	— de bas.	"	9—14	"	"
551	— de bestiaux	11—20	"	"	"
552	— de beurre.	{ en gros. .	7—13	"	"
			10—14	"	"
553	— de bière en fûtaille	"	5—12	"	"
"	— de blondes (voir Marchands de dentelles). . . .	"	"	"	"
554	— de bois de construction.	3—15	"	"	"
555	— de bois à brûler.	"	9—14	"	"
"	— bonnetiers.	"	7—14	"	"
557	— bottiers	"	7—14	"	"
558	— de bougies	"	7—13	"	"
559	— de bouteilles	"	9—13	"	"
560	— de boutons	"	9—14	"	"
561	— boyaudiers.	"	10—14	"	"
562	— de briques, tuiles et carreaux.	"	5—12	"	"
563	— de broderies.	"	7—14	"	"
564	— de bronzes et dorures.	"	6—13	"	"
565	— de brosses.	"	8—14	"	"
566	— de cages et souricières	"	14—16	"	"
567	— de cannes.	"	10—13	"	"
"	— de caout-chouc (voir Marchands de gomme élastique).	"	"	"	"

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- lique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
568	Marchands de cartes à jouer	„	9—13	„	„
569	— de cartes de géographie	„	10—14	„	„
570	— cartonniers	„	9—13	„	„
571	— de cendres servant d'engrais	„	6—12	„	„
572	— de cendrée servant à lessiver	„	9—13	„	„
573	— de châles { en gros . .	„	3—8	„	„
			en détail .	„	„
574	— de chandelles	„	11—14	„	„
„	— de chanvre (voir Marchands de filasse, chanvre et lin	„	„	„	„
575	— de charbon de bois	„	9—14	„	„
576	— de charbons de terre { en gros . .	4—11	„	„	„
			en détail .	„	„
577	— de chardons	11—16	„	„	„
578	— de chaux	„	9—14	„	„
579	— de chevaux	10—17	„	„	„
580	— de chicorée	„	11—14	„	„
581	— de chiffons	„	10—15	„	„
582	— de chocolat	„	9—13	„	„
583	— de cidre, poiré, etc.	„	12—15	„	„
584	— de cirage pour la chaussure et les harnais . .	„	10—14	„	„
585	— de cire	„	7—13	„	„
586	— de cire d'Espagne	„	11—14	„	„
587	— de clous { en gros . .	„	3—7	„	„
			en détail .	„	„
588	— de cochons	16—21	„	„	„
589	— de coke	„	7—15	„	„
590	— de colles	„	9—14	„	„
591	— de cols-cravates	„	11—14	„	„
592	— de comestibles	„	7—13	„	„
593	— cordonniers	„	7—14	„	„
594	— de cordes et cordages	„	7—13	„	„
595	— de corne, ivoire et os	„	9—14	„	„
596	— corroyeurs	„	8—13	„	„
597	— de coton { en gros . .	„	3—7	„	„
			en détail .	„	„

N ^o D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- pres		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercées aux compagnons ni heu- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
598	Marchands de coton cardé.	"	9—14	"	"
599	— de coton filé	{ en gros. .	3—7	"	"
			9—13		
600	— de couleurs	{ en gros. .	3—7	"	"
			8—14		
601	— couteliers	"	7—13	"	"
602	— de couteils.	{ en gros. .	3—8	"	"
			9—13		
603	— de couvertures de laine et de coton	"	5—13	"	"
604	— de craie	"	11—15	"	"
605	— de crins	{ en gros. .	4—9	"	"
			10—13		
"	— de cristaux (v. Marchands de glaces et cristaux).	"	"	"	"
606	— de cuirs.	{ en gros. .	3—7	"	"
			8—12		
607	— de cuirs laqués et vernis	"	7—13	"	"
608	— de cuivre	"	6—12	"	"
609	— de dentelles	{ en gros. .	3—7	"	"
			8—13		
610	— de diamants	"	4—10	"	"
611	— de draps et autres étoffes de laine { en gros. .	{ en gros. .	3—7	"	"
			8—13		
612	— de drogueries.	{ en gros. .	3—6	"	"
			7—13		
613	— de duvet et plumes de lit	"	7—13	"	"
614	— d'eau-de-vie et genièvre	{ en gros. .	3—7	"	"
			8—13		
615	— d'eau de Cologne	"	11—14	"	"
616	— d'eaux et limonades gazeuses	"	10—14	"	"
617	— d'eaux minérales naturelles et artificielles	"	10—14	"	"
618	— d'écorces	10—19	"	"	"
619	— d'engrais	"	9—13	"	"
620	— épiciers	{ en gros. .	2—6	"	"
			4—13		
621	— d'estampes.	"	8—13	"	"

N ^o D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni hau- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
622	Marchands d'étoffes de coton	{ en gros. .	3—8	"	"
		{ en détail.	9—14	"	"
623	— d'étoffes imperméables	{ en gros. .	4—9	"	"
		{ en détail.	10—13	"	"
624	— d'étoffes pour meubles	"	6—12	"	"
625	— faïenciers	"	7—13	"	"
626	— de farine	"	6—13	"	"
627	— de fécule de pommes de terre	"	10—14	"	"
628	— de fer	"	3—9	"	"
629	— de filasse, chanvre et lin.	{ en gros. .	3—8	"	"
		{ en détail.	9—13	"	"
630	— de filets à pêcher	"	13—16	"	"
631	— de fils	{ en gros. .	3—9	"	"
		{ en détail.	10—13	"	"
632	— de fils de laiton, d'archal ou fil de fer	{ en gros. .	4—9	"	"
		{ en détail.	10—13	"	"
633	— de fleurs artificielles	"	9—13	"	"
634	— fourbisseurs	"	7—13	"	"
635	— de fournitures de bureau de toute espèce. . . .	"	9—13	"	"
636	— de fourrages.	"	10—14	"	"
637	— de fromages.	"	10—14	"	"
638	— fruitiers	"	8—14	"	"
639	— de gants.	"	7—14	"	"
640	— de garance	"	6—14	"	"
641	— de gaufres, galettes, beignets, etc.	"	14—16	"	"
"	— de gibier (v. Marchands de volaille et de gibier).	"	"	"	"
642	— de glaces et cristaux	"	6—12	"	"
643	— de gomme élastique ou caout-chouc	"	9—13	"	"
644	— de goudron et poix	"	10—14	"	"
645	— de grains.	"	4—9	"	"
"	— de graines (voir Grenetiers).	"	"	"	"
646	— de gravures.	"	8—13	"	"
647	— d'habits neufs.	"	8—13	"	"
648	— horlogers.	"	7—13	"	"
649	— de houblon	8—17	"	"	"

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCE, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
650	Marchands d'huiles { en gros . . en détail .	"	3-7 8-13	"	"
651	— d'huîtres	"	10-15	"	"
652	— d'instruments de musique	"	7-13	"	"
653	— de jouets d'enfants	"	9-14	"	"
654	— de laine { en gros . . en détail .	"	3-7 9-13	"	"
655	— de laines filées { en gros . . en détail .	"	3-8 9-13	"	"
656	— de lattes à plafonner	"	11-14	"	"
657	— de levures	"	9-13	"	"
"	— de lin (voir Marchands de filasse, chanvre et lin).	"	"	"	"
658	— de linge de corps	"	8-14	"	"
659	— de linge de table	"	6-13	"	"
660	— de liqueurs { en gros . . en détail .	"	4-8 9-13	"	"
661	— de macaroni et autres pâtes de même nature . .	"	11-14	"	"
662	— de marrons	"	14-16	"	"
663	— de masques	"	12-15	"	"
664	— matelassiers	"	8-14	"	"
665	— de matériaux et autres objets provenant de démolitions	11-19	"	"	"
666	— merciers { en gros . . en détail .	"	3-7 8-13	"	"
667	— de métiers, navettes, peignes, etc., à l'usage des tisserands	"	12-15	"	"
668	— de meubles	"	6-12	"	"
669	— de meules	"	10-14	"	"
670	— miroitiers	"	9-13	"	"
671	— de modes	"	8-13	"	"
672	— de mousselines { en gros . . en détail .	"	3-8 9-13	"	"
673	— de moutarde	"	9-14	"	"
674	— de musique	"	9-13	"	"
675	— de nattes	"	12-15	"	"

N ^o D'ORDRE.	PROFESSIONS. COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
676	Marchands de nouveautés.	{ en gros. .	3—7	"	"
			8—13	"	"
677	— d'objets de curiosité	"	9—14	"	"
678	— d'objets d'histoire naturelle	"	9—14	"	"
679	— d'œufs.	{ en gros. .	8—15	"	"
			13—16	"	"
"	— d'os (voir Marchands de cornes et os)	"	"	"	"
680	— de paille	"	10—14	"	"
681	— de pain d'épice	"	9—15	"	"
682	— papetiers	"	8—14	"	"
683	— de papiers peints	"	7—12	"	"
684	— de parapluies	"	9—13	"	"
685	— de parasols ou ombrelles	"	9—13	"	"
686	— parfumeurs	"	7—14	"	"
687	— de peaux	{ en gros. .	3—8	"	"
			9—14	"	"
688	— de pelles et cuillers en bois.	"	13—16	"	"
689	— pelletiers	"	8—13	"	"
690	— de pierres à feu	"	13—16	"	"
691	— id. à rasoirs	"	12—15	"	"
692	— de pipes à fumer.	"	10—15	"	"
693	— de planches	"	8—19	"	"
694	— de plâtre	"	10—14	"	"
695	— de plomb de chasse et de poudre à tirer	"	7—13	"	"
696	— de plumes à écrire.	{ en gros. .	6—10	"	"
			12—15	"	"
697	— de poissons frais et salés	{ en gros. .	4—8	"	"
			10—15	"	"
698	— de porcelaines.	"	6—12	"	"
699	— de potasse.	"	7—13	"	"
700	— de poteries de terre et de grès	"	12—16	"	"
"	— de poudre à tirer (voir Marchands de plomb de chasse, etc.).	"	"	"	"
701	— de produits chimiques	{ en gros. .	3—8	"	"
			9—13	"	"

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
702	Marchands de quincaillerie.	{ en gros. .	3—7	"	"
		{ en détail.	8—14	"	"
703	— de rouennerie.	{ en gros. .	3—7	"	"
		{ en détail.	8—14	"	"
704	— de rubans.	{ en gros. .	4—8	"	"
		{ en détail.	10—14	"	"
705	— de sable.		12—16	"	"
706	— de sabots		13—16	"	"
707	— de sangsues.		9—14	"	"
708	— de savon	{ en gros. .	4—8	"	"
		{ en détail.	9—14	"	"
709	— de sculptures		8—13	"	"
710	— de sel.	{ en gros. .	4—8	"	"
		{ en détail.	10—14	"	"
711	— selliers		7—13	"	"
712	— de semoule		9—14	"	"
713	— sirop		9—15	"	"
714	— de soieries	{ en gros. .	3—7	"	"
		{ en détail.	6—12	"	"
715	— de soufre		9—13	"	"
716	— de sucre	{ en gros. .	4—8	"	"
		{ en détail.	9—14	"	"
717	— de suie		14—16	"	"
718	— de suifs		10—14	"	"
719	— de tabacs.	{ en gros. .	3—6	"	"
		{ en détail.	7—14	"	"
720	— de tabatières		10—15	"	"
721	— de tableaux		8—13	"	"
722	— tailleurs.		6—13	"	"
723	— de tamis.		10—15	"	"
724	— de tan		9—14	"	"
725	— de tapis.		6—13	"	"
726	— tapissiers		7—13	"	"
727	— de teintures		6—13	"	"

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCE, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'après		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
728	Marchands de toiles { en gros . . en détail .	„	3—7	„	„
729	— de toiles cirées	„	8—13	„	„
730	— de toiles peintes, stores transparents	„	7—13	„	„
731	— de tourbes	„	12—16	„	„
732	— de tourteaux	„	8—14	„	„
„	— de tuiles (voir Marchands de briques, etc.) . .	„	„	„	„
733	— de tulles { en gros . . en détail .	„	4—8	„	„
734	— vanniers	„	9—14	„	„
735	— verriers	„	10—15	„	„
736	— de vinaigre	„	7—13	„	„
737	— de vins { en gros en détail	„	8—14	„	„
738	— vitriers	„	3—6	„	„
739	— de volaille et de gibier	„	7—13	„	„
740	— de zinc	„	9—14	„	„
741	Maréchaux ferrants	„	10—14	„	15
742	Matelassiers sans boutique ni magasin (voir n° 664)	„	11—15	„	16
743	Mâteurs (faiseurs de mâts)	15—19	„	20—22	„
744	Mécaniciens	8—18	„	„	„
745	Médecins	„	5—12	„	„
746	Mégissiers	11—19	„	20—21	„
747	Menuisiers	„	9—15	„	16
748	Messagers	19—23	„	„	„
749	Mesureurs publics	„	13—15	„	„
750	— particuliers	„	9—12	„	„
751	Metteurs en œuvre	„	11—13	„	14—15
„	Mouliniers (voir Exploitants de moulins à grains)	„	„	„	„
752	Miroitiers sans boutique ni magasin (voir n° 670)	„	12—15	„	16
753	Modistes	„	10—14	„	15—16
754	Monteurs de boîtes ou caisses de montre	15—19	„	20	„
755	Mouleurs en plâtre, cre, argile et sable	12—19	„	20—21	„
756	Musiciens dans les concerts et spectacles	„	14—16	„	„
757	Nattiers	16—20	„	21—23	„

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSE 8 assignée aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnon, ni bou- tique	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
758	Négociants en marchandises	„	1—6	„	„
759	— en fonds publics	„	1—6	„	„
760	Notaires	„	3—11	„	„
761	Oculistes	„	8—14	„	„
„	Officiers de santé (voir Chirurgiens et chirurgiens-accou- cheurs)	„	„	„	„
762	Opticiens	„	9—14	„	„
763	Orfèvres	„	6—12	„	13—15
„	Papetiers (V. Fabricants de papiers et marchands papetiers).	„	„	„	„
764	Parcheminiers	14—19	„	20—21	„
765	Parfumeurs sans boutique ni magasin (voir n° 686).	„	12—15	„	16
766	Passementiers	„	8—14	„	15—16
767	Pâtisseries	„	8—13	„	„
768	Paveurs	15—20	„	21—22	„
769	Peaussiers	13—19	„	20—21	„
770	Pédicures	„	12—14	„	„
„	Peigneurs de chanvre et de lin (voir Apprêteurs de chanvre	„	„	„	„
771	Peintres en bâtiments	„	10—14	„	15—16
772	— en décors	„	10—14	„	15
773	— en équipages	„	10—14	„	15
774	— sur étoffes	„	10—14	„	15
775	— en fer blanc	„	12—14	„	15—16
776	— en meubles	„	10—15	„	„
777	— sur porcelaines	„	10—15	„	„
778	Pelletiers sans boutique ni magasin (voir n° 689)	„	12—15	„	16
779	Perruquiers	„	14—16	„	„
780	Peseurs publics	„	13—15	„	„
781	— particuliers	„	9—12	„	„
782	Pharmaciens	„	7—13	„	„
„	Plaqueurs (voir Fabricants en plaqué)	„	„	„	„
783	Plafonneurs	„	9—14	„	15—16
784	Planeurs en métaux	„	13—16	„	„
785	Plâtriers	16—20	„	21—23	„
786	Plâtriers	„	10—15	„	16
„	Plisseuses (voir Repasseuses)	„	„	„	„

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni hou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
787	<i>Plumassiers</i>	„	11—14	„	15—16
788	<i>Plombiers</i>	„	9—14	„	15—16
789	<i>Poêliers</i>	„	9—14	„	„
„	<i>Poissonniers</i> (voir Marchands de poissons frais et salés) . .	„	„	„	„
790	<i>Polisseurs en métaux</i>	„	13—15	„	16
791	— de diamants et de corail.	11—20	„	21	„
792	— de glaces et cristaux.	14—20	„	21—22	„
793	<i>Pompiers</i> ne faisant que des pompes en bois.	16—20	„	21—23	„
794	<i>Potiers d'étain</i>	„	10—14	„	15—16
„	<i>Poulaillers</i> (voir Marchands de volaille).	„	„	„	„
795	<i>Pouliciers</i>	15—20	„	21—23	„
796	<i>Presseurs de draps et autres étoffes</i>	8—19	„	„	„
797	<i>Professeurs de langues, de littérature, de dessin, de mu- sique, etc.</i>	„	12—16	„	„
798	<i>Quincailliers</i>	8—19	„	20—22	„
799	<i>Raccommodeurs de porcelaines, faïences et cristaux</i> . . .	17—20	„	21—23	„
800	— de dentelles	„	14—15	„	16
801	— de mécaniques et machines (autres que ceux qui les font et les fabriquent). . .	13—19	„	20	„
802	<i>Raffineurs d'or et d'argent</i>	„	9—13	„	„
803	— de sel.	14—16	„	„	„
804	— de soufre.	14—19	„	„	„
805	— de sucre	4—15	„	„	„
„	<i>Ramailleurs</i> (voir Appréteurs de peaux)	„	„	„	„
806	<i>Ramoneurs</i>	„	14—15	„	16
„	<i>Régisseurs de concerts, redoutes et bals</i> (V. Entrepreneurs)	„	„	„	„
„	— de fêtes champêtres, récréations, expositions, etc., (voir Entrepreneurs)	„	„	„	„
„	— de spectacles (voir Entrepreneurs)	„	„	„	„
807	— de sociétés anonymes.	4—12	„	„	„
808	<i>Régleurs</i>	„	13—15	„	16
809	<i>Relieurs</i>	„	11—15	„	„
810	<i>Remouleurs</i> (gagne-petit) indigènes	20—23	„	„	„
811	— — étrangers	17—21	„	„	„
„	<i>Rentrageurs de draps et autres tissus de laine</i> (voir Appré- teurs d'étoffes)	„	„	„	„
812	<i>Repasseurs de couteaux</i>	18—20	„	21—23	„

N° D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels la loi de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bouti- que	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
813	<i>Repasseuses</i>	"	13—16	"	"
814	<i>Restaurateurs</i>	"	4—12	"	"
815	— de tableaux.....	"	11—15	"	"
816	<i>Retapeurs</i> de chapeaux.....	"	14—16	"	"
817	<i>Retordeurs</i> de fils.....	15—20	"	21—23	"
818	<i>Revendeurs</i> (petits boutiquiers qui ne vendent que des choses de peu de valeur ayant déjà été dans le commerce et dont ils ont fait l'acquisition chez les marchands détaillants).....	"	14—16	"	"
819	<i>Revendeurs</i> de pains et biscuits.....	"	12—15	"	"
820	— de viande.....	"	11—15	"	"
821	— de vieux objets de très peu de valeur.....	"	15—16	"	"
822	<i>Rôtisseurs</i>	"	12—15	"	"
823	<i>Rouliers</i>	17—20	"	"	"
824	<i>Sabotiers</i>	15—22	"	"	"
825	<i>Salieurs</i> de poissons.....	"	13—16	"	"
"	— de peaux (voir Apprêteurs de peaux).....	"	"	"	"
826	<i>Scieurs</i> de placage, sans moulins.....	17—20	"	21	"
827	— de long, sans moulins.....	14—20	"	21—23	"
828	— de marbre et de pierre, sans moulin.....	"	12—15	"	16
829	<i>Sculpteurs</i>	"	11—15	"	16
830	<i>Sécheurs</i> de poissons.....	"	13—16	"	"
831	<i>Selliers</i> sans boutique ni magasin (voir n° 711).....	"	12—15	"	16
"	<i>Séranceurs</i> (voir Apprêteurs de lin et de chanvre).....	"	"	"	"
832	<i>Serruriers</i>	"	9—14	"	15—16
833	<i>Sociétés anonymes</i> (voir art. 30 et 31 de la loi).....	"	"	"	"
834	<i>Sommeliers</i>	"	12—15	"	"
835	<i>Stucateurs</i>	"	9—15	"	"
836	<i>Tabletiers</i>	14—19	"	20—21	"
837	<i>Taillandiers</i>	11—19	"	20—21	"
838	<i>Tailleurs</i> de cristaux.....	14—20	"	21—22	"
839	— de corps de jupes ou corsets.....	"	11—15	"	16
840	— de diamants.....	5—18	"	19—21	"
841	— d'habits, sans boutique ni magasin (voir n° 722).....	"	12—15	"	16
842	— de pierres.....	"	6—14	"	15—16
843	<i>Taillieuses</i>	"	11—15	"	"

N ^o D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercées sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
844	<i>Tanneurs</i> qui occupent 300 fosses à tan et au-delà . . .	1	„	„	„
	— — de 200 à 300 fosses exclusivement . . .	2—3	„	„	„
	— — de 100 à 200 — . . .	3—5	„	„	„
	— — de 50 à 100 — . . .	5—8	„	„	„
	— — de 25 à 50 — . . .	8—11	„	„	„
	— — de 15 à 25' — . . .	11—13	„	„	„
	— — au-dessous de 15 fosses	13—18	„	„	„
845	<i>Tapisseries</i> sans boutique ni magasin (voir n ^o 726). . . .	„	12—15	„	16
„	<i>Taverniers</i> (voir Cabaretiers)	„	„	„	„
846	<i>Teinturiers</i> qui teignent les étoffes et les matières premières pour la fabrication des tissus.	6—15	„	„	„
847	— qui travaillent pour les particuliers.	11—19	„	„	„
848	— en chapeaux de paille.	15—20	„	21—23	„
849	<i>Tireurs</i> d'or et d'argent	„	9—14	„	„
850	<i>Tisserands</i> qui occupent 50 métiers et au-delà	8—10	„	„	„
	— — de 30 à 50 métiers exclusivement.	11—12	„	„	„
	— — de 20 à 30 —	13—14	„	„	„
	— — de 10 à 20 —	15—16	„	„	„
	— — de 3 à 10 —	17—21	„	„	„
	— — de moins de 3 métiers	exempts.	„	„	„
„	<i>Tombeliers</i> (voir Charretiers)	„	„	„	„
851	<i>Tondeurs</i> de draps	12—19	„	20—21	„
852	<i>Tonneliers</i>	„	12—15	„	16
853	<i>Tourneurs</i> en bois, corne et os	16—20	„	21—23	„
854	— sur métaux et ivoire.	14—19	„	20—21	„
855	<i>Traducteurs</i>	„	13—15	„	„
856	<i>Trasileurs</i>	„	7—13	„	„
857	<i>Treillageurs</i>	„	12—15	„	16
858	<i>Tueurs</i> de porcs et bestiaux qui ne sont pas bouchers. . .	„	13—16	„	„
859	<i>Tuiliers</i>	8—19	„	20—21	„
„	<i>Usiniers</i> (voir Exploitants d'usines).	„	„	„	„
860	<i>Vanniers</i> sans boutique ni magasin (voir n ^o 734). . . .	„	13—15	„	16
„	<i>Vergetiers</i> (voir Fabricants de brosses et vergettes). . .	„	„	„	„
861	<i>Vérificateurs</i> de bâtiments	„	10—14	„	„

N ^o D'ORDRE.	PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, MÉTIERS, ETC.	CLASSES assignées aux profes- sions, commerces, in- dustries, métiers, etc., pour lesquels le droit de patente se règle d'a- près		CLASSES assignées aux profes- sions, industries, mé- tiers, etc., exercés sans compagnons ni bou- tique.	
		LE TARIF A.	LE TARIF B.	TARIF A.	TARIF B.
862	<i>Vernisseurs</i>	„	9—14	„	15—16
„	<i>Verriers</i> (voir Fabricants verriers et marchands verriers). .	„	„	„	„
863	<i>Vidangeurs</i>	„	14—16	„	„
„	<i>Vinaigriers</i> (voir Fabricants de vinaigre).	„	„	„	„
„	<i>Visiteurs</i> ou inspecteurs de viandes, poissons, etc. (voir Inspec- teurs)	„	„	„	„
864	<i>Vitriers</i> sans boutique ni magasin (voir n ^o 738).	„	12—15	„	16
865	<i>Voiliers</i>	16—20	„	21—22	„
„	<i>Voituriers</i> pour le transport de marchandises (voir Rouliers).	„	„	„	„

TARIF A.**(Sans égard au rang des communes.)**

Classes.	Droit.
1 ^{re}	600
2 ^e	500
3 ^e	400
4 ^e	300
5 ^e	250
6 ^e	210
7 ^e	180
8 ^e	150
9 ^e	130
10 ^e	110
11 ^e	90
12 ^e	75
13 ^e	60
14 ^e	50
15 ^e	40
16 ^e	30
17 ^e	24
18 ^e	19
19 ^e	14
20 ^e	10
21 ^e	7
22 ^e	5
23 ^e	3

TARIF B.

(D'après le rang des communes.)

Classes.	COMMUNES DU					
	1 ^{er} RANG.	2 ^e RANG.	3 ^e RANG.	4 ^e RANG.	5 ^e RANG.	6 ^e RANG.
	1. ANVERS. 2. BRUXELLES. 3. GAND.	1. BRUGES. 2. LIÈGE.	1. LOUVAIN. 2. MALINES. 3. MONS. 4. NAMUR. 5. OSTENDE. 6. TOURNAI.	1. ALOST. 2. ATH. 3. COURTRAI. 4. HASSELT. 5. LOKEREN. 6. ST-NICOLAS. 7. VERVIERES. 8. YPRES.	1. ARLOX. 12. NIVELLES. 2. AUDENARDE. 13. POPERINGHE. 3. CHARLEROI. 14. RENAIX. 4. DIEST. 15. ROULERS. 5. DINANT. 16. TAMISE. 6. FURNES. 17. TERMONDE. 7. GRAMMONT. 18. THIELT. 8. HEY. 19. TIRLEMONT. 9. ISEGHEM. 20. ST-TROND. 10. HIERRE. 21. TURNHOUT. 11. MENIN.	TOUTES LES AUTRES COMMUNES.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1	600 00	500 00	400 00	300 00	250 00	210 00
2	500 00	400 00	300 00	250 00	210 00	175 00
3	400 00	300 00	250 00	210 00	175 00	140 00
4	300 00	250 00	210 00	175 00	140 00	110 00
5	250 00	210 00	175 00	140 00	110 00	90 00
6	200 00	175 00	140 00	110 00	90 00	75 00
7	160 00	140 00	110 00	90 00	75 00	60 00
8	130 00	110 00	90 00	75 00	60 00	50 00
9	100 00	85 00	70 00	60 00	48 00	40 00
10	75 00	65 00	54 00	45 00	36 00	30 00
11	55 00	50 00	40 00	33 00	27 00	22 00
12	40 00	36 00	30 00	24 00	19 00	16 00
13	27 00	24 00	20 00	16 00	13 00	11 00
14	18 00	16 00	13 00	11 00	9 00	7 00
15	12 00	11 00	9 00	7 00	6 00	5 00
16	8 00	7 00	6 00	5 00	4 00	3 00